

SENATE



SÉNAT

CANADA

First Session
Forty-second Parliament, 2015-16

Première session de la
quarante-deuxième législature, 2015-2016-2017

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

NATIONAL FINANCE

FINANCES NATIONALES

Chair:
The Honourable LARRY SMITH

Président :
L'honorable LARRY SMITH

Monday, December 12, 2016

Le lundi 12 décembre 2016

Issue No. 23

Fascicule n° 23

First (final) meeting:

Bill C-29, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2016 and other measures

Première (dernière) réunion :

Projet de loi C-29, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures

INCLUDING:
THE ELEVENTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill C-29)

Y COMPRIS :
LE ONZIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(projet de loi C-29)

WITNESSES:
(See back cover)

TÉMOINS :
(Voir à l'endos)

STANDING SENATE COMMITTEE ON
NATIONAL FINANCE

The Honourable Larry Smith, *Chair*

The Honourable Anne C. Cools, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Eaton
Ataullahjan	* Harder, P.C. (or Bellemare)
Baker, P.C.	Marshall
Carignan, P.C.	Mitchell
* Carignan, P.C. (or Martin)	Mockler
Cowan	Pratte

*Ex officio members

(Quorum 4)

Change in membership of the committee:

Pursuant to rule 12-5, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Carignan, P.C., replaced the Honourable Senator Neufeld (*December 12, 2016*).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
FINANCES NATIONALES

Président : L'honorable Larry Smith

Vice-présidente : L'honorable Anne C. Cools

et

Les honorables sénateurs :

Andreychuk	Eaton
Ataullahjan	* Harder, C.P. (ou Bellemare)
Baker, C.P.	Marshall
Carignan, C.P.	Mitchell
* Carignan, C.P. (ou Martin)	Mockler
Cowan	Pratte

* Membres d'office

(Quorum 4)

Modification de la composition du comité :

Conformément à l'article 12-5 du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur Carignan, C.P., a remplacé l'honorable sénateur Neufeld (*le 12 décembre 2016*).

ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate*, Thursday, December 8, 2016:

Second reading of Bill C-29, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2016 and other measures.

The Honourable Senator Harder, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Bellemare, that the bill be read the second time.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The bill was then read the second time, on division.

The Honourable Senator Harder, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Mitchell, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on National Finance.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 8 décembre 2016 :

Deuxième lecture du projet de loi C-29, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures.

L'honorable sénateur Harder, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénatrice Bellemare, que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois, avec dissidence.

L'honorable sénateur Harder, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Mitchell, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des finances nationales.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Charles Robert

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Monday, December 12, 2016
(58)

[English]

The Standing Senate Committee on National Finance met this day at 3:02 p.m., in room 9, Victoria Building, the chair, the Honourable Larry Smith, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Ataullahjan, Baker, P.C., Carignan, P.C., Cools, Eaton, Harder, P.C., Marshall, Mitchell, Mockler, Pratte and Smith (12).

Other senators present: The Honourable Senators Moncion and Saint-Germain (2).

Also present: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Thursday, December 8, 2016, the committee started its consideration of Bill C-29, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2016 and other measures.

WITNESSES:

Barreau du Québec:

Luc Thibaudeau, Chair of the Committee on Consumer Protection;

Yves Lauzon, Member of the Committee on Consumer Protection;

Réa Hawi, Committee Secretary and Counsel, Research and Legislation Unit.

Ms. Hawi and Mr. Thibaudeau made a statement and, with Mr. Lauzon, answered questions.

At 3:55 p.m., the committee suspended.

At 4:01 p.m., the committee resumed.

The chair made a statement.

Debate.

At 4:12 p.m., it was agreed to proceed to a clause-by-clause consideration of Bill C-29, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2016 and other measures.

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that clause 1, which contains the short title, stand postponed.

With the consent of the committee members and pursuant to rule 12-20(3), it was agreed that the other clauses be grouped according to the parts described in the table of provisions of the bill.

It was agreed that Part 1, which contains clauses 2 to 88, carry, on division.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le lundi 12 décembre 2016
(58)

[Français]

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales se réunit aujourd'hui, à 15 h 2, dans la pièce 9 l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable Larry Smith (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Ataullahjan, Baker, C.P., Carignan, C.P., Cools, Eaton, Harder, C.P., Marshall, Mitchell, Mockler, Pratte et Smith (12).

Autres sénateurs présents : Les honorables sénatrices Moncion et Saint-Germain (2).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 8 décembre 2016, le comité entreprend son examen du projet de loi C-29, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures.

TÉMOINS :

Barreau du Québec :

Luc Thibaudeau, président du Comité sur la protection du consommateur;

Yves Lauzon, membre du comité sur la protection du consommateur;

Réa Hawi, secrétaire du comité et avocate au Service de recherche et législation.

M^e Hawi et M^e Thibaudeau font une déclaration et, avec M^e Lauzon, répondent aux questions.

À 15 h 55, la séance est suspendue.

À 16 h 1, la séance reprend.

Le président fait une déclaration.

Débat.

À 16 h 12, il est convenu de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-29, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures.

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 1, qui contient le titre abrégé.

Avec le consentement des membres du comité et conformément à l'article 12-20(3) du Règlement, il est convenu de regrouper les autres articles en fonction des parties décrites dans la table analytique du projet de loi.

Il est convenu d'adopter la partie 1, qui comprend les articles 2 à 88, avec dissidence.

It was agreed that Part 2, which contains clauses 89 to 99, carry, on division.

It was agreed that Part 3, which contains clause 100, carry, on division.

It was agreed that Part 4, Division 1, which contains clauses 101 to 103, carry, on division.

It was agreed that Part 4, Division 2, which contains clauses 104 to 106, carry, on division.

It was agreed that Part 4, Division 3, which contains clauses 107 to 113, carry, on division.

It was agreed that Part 4, Division 4, which contains clauses 114 to 116, carry, on division.

The chair asked whether Part 4, Division 5, which contains clauses 117 to 135, shall carry.

With the consent of the committee members, the Honourable Senator Harder, P.C., proposed that Part 4, Division 5, entitled *Financial Consumer Protection Framework*, which contains clauses 117 to 135, be removed.

After debate, the question being put on the motion, it was adopted on the following vote:

YEAS

The Honourable Senators Andreychuk, Ataullahjan, Baker, P.C., Carignan, P.C., Cools, Eaton, Harder, P.C., Marshall, Mitchell, Mockler, Pratte and Smith — 12

NAYS

None

ABSTENTIONS

None

It was agreed that Part 4, Division 6, which contains clauses 136 to 139, carry.

It was agreed that Part 4, Division 7, which contains clauses 140 to 145, carry.

It was agreed that clause 1, which contains the short title, carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the bill carry as amended.

It was agreed that the chair report Bill C-29 to the Senate, with the proposed amendment.

At 4:24 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

Il est convenu d'adopter la partie 2, qui comprend les articles 89 à 99, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter la partie 3, qui comprend l'article 100, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter la section 1 de la partie 4, qui comprend les articles 101 à 103, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter la section 2 de la partie 4, qui comprend les articles 104 à 106, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter la section 3 de la partie 4, qui comprend les articles 107 à 113, avec dissidence.

Il est convenu d'adopter la section 4 de la partie 4, qui comprend les articles 114 à 116, avec dissidence.

Le président demande si la section 5 de la partie 4, qui comprend les articles 117 à 135, est adoptée.

Avec le consentement des membres du comité, l'honorable sénateur Harder, C.P., propose que la section 5 de la partie 4, intitulée *Régime de protection des consommateurs en matière financière*, qui comprend les articles 117 à 135, soit supprimée.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée par le vote suivant :

POUR

Les honorables sénateurs Andreychuk, Ataullahjan, Baker, C.P., Carignan, C.P., Cools, Eaton, Harder, C.P., Marshall, Mitchell, Mockler, Pratte et Smith — 12

CONTRE

Aucun

ABSTENTIONS

Aucune

Il est convenu d'adopter la section 6 de la partie 4, qui comprend les articles 136 à 139.

Il est convenu d'adopter la section 7 de la partie 4, qui comprend les articles 140 à 145.

Il est convenu d'adopter l'article 1, qui contient le titre abrégé.

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu d'adopter le projet de loi amendé.

Il est convenu que le président fasse rapport au Sénat du projet de loi C-29 avec la proposition d'amendement.

À 16 h 24, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

La greffière du comité,

Gaëtane Lemay

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Monday, December 12, 2016

The Standing Senate Committee on National Finance has the honour to present its

ELEVENTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-29, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2016 and other measures, has, in obedience to the order of reference of December 8, 2016, examined the said bill and now reports the same with the following amendment:

1. *Clauses 117 to 135, pages 181 to 228*: Delete Division 5 of Part 4.

Respectfully submitted,

RAPPORT DU COMITÉ

Le lundi 12 décembre 2016

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales a l'honneur de présenter son

ONZIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-29, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures, a, conformément à l'ordre de renvoi du 8 décembre 2016, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport avec la modification suivante :

1. *Articles 117 à 135, pages 181 à 228* : supprimer la section 5 de la partie 4.

Respectueusement soumis,

Le président,

LARRY SMITH

Chair

EVIDENCE

OTTAWA, Monday, December 12, 2016

The Standing Senate Committee on National Finance, to which was referred Bill C-29, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2016 and other measures, met this day at 3:02 p.m. to study this bill and proceed with a clause-by-clause consideration.

Senator Larry W. Smith (*Chair*) in the chair.

[*Translation*]

The Chair: Dear colleagues, good afternoon on this day when we have all, I hope, been able to get some exercise shoveling snow. I can tell you that, in the small town of Hudson, I had the opportunity to spend two hours shoveling snow; fortunately, I do not have any injuries leftover from my football career that could have acted up.

[*English*]

Everything hurts.

Welcome to the Standing Senate Committee on National Finance. Colleagues and members of the viewing public, the mandate of this committee is to examine matters relating to federal estimates generally, as well as government finance.

My name is Larry Smith, a senator from Quebec, and I chair the committee. Let me introduce briefly the other members of the committee.

[*Translation*]

To my left is Senator George Baker; beside him are Senator André Pratte and a new member, Senator Raymonde Saint-Germain. Welcome.

To my right is the leader of the Conservative caucus, Senator Claude Carignan, who is replacing Senator Richard Neufeld. To his right is Senator Elizabeth Marshall of Newfoundland and Labrador, and to her right is Senator Nicole Eaton from Ontario.

[*English*]

From the beautiful province of Saskatchewan, dressed in green — no, I'm sorry — Senator Raynell Andreychuk. That's an inside joke.

[*Translation*]

For those who do not follow football, people from Saskatchewan always wear green.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le lundi 12 décembre 2016

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales, auquel a été renvoyé le projet de loi C-29, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures, se réunit aujourd'hui, à 15 h 2, pour étudier ce projet de loi et procéder à son étude article par article.

Le sénateur Larry W. Smith (*président*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

Le président : Chers collègues, je vous souhaite bon après-midi en ce jour où nous avons tous pu, je l'espère, nous exercer à pelleter de la neige. Je peux vous dire que, dans le petit village de Hudson, j'ai eu l'occasion de passer deux heures à pelleter de la neige; heureusement que je ne traîne pas de mauvaises blessures de ma carrière de football qui auraient pu me faire souffrir.

[*Traduction*]

J'ai mal partout.

Bienvenue au Comité sénatorial permanent des finances nationales. Chers collègues et membres du public qui nous écoutent, le mandat du comité est d'examiner les questions relatives aux budgets des dépenses fédérales en général, ainsi qu'aux finances gouvernementales.

Je m'appelle Larry Smith; je suis un sénateur du Québec et je préside le comité. Je vais présenter brièvement les autres membres du comité.

[*Français*]

À ma gauche se trouve le sénateur George Baker; à côté de lui se trouvent le sénateur André Pratte et une nouvelle membre, la sénatrice Raymonde Saint-Germain. Bienvenue.

À ma droite se trouve le leader du caucus conservateur, le sénateur Claude Carignan, qui remplace le sénateur Richard Neufeld. À sa droite, il y a la sénatrice Elizabeth Marshall, de Terre-Neuve-et-Labrador et, encore à sa droite, la sénatrice Nicole Eaton, de l'Ontario.

[*Traduction*]

Représentant la belle province de la Saskatchewan, vêtue de vert — non, je suis désolé —, nous avons la sénatrice Raynell Andreychuk. C'est une blague entre nous.

[*Français*]

Pour ceux qui ne comprennent pas le football, les gens de la Saskatchewan portent toujours la couleur verte.

[English]

Today, we start our consideration of Bill C-29, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2016 and other measures. Until now, we were studying the subject matter of Bill C-29, but the actual bill was referred to this committee last Thursday, December 8.

[Translation]

We have with us today representatives from the Barreau du Québec, who will provide us with their comments on the provisions of Bill C-29, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2016 and other measures. These representatives are Luc Thibaudeau, Chair of the Committee on Consumer Protection, Yves Lauzon, a member of the Committee on Consumer Protection, and Réa Hawi, Committee Secretary and Counsel of the Research and Legislation Unit.

Welcome to the three of you. I understand that you have an opening statement, which we will follow with a question period.

Go ahead, Ms. Hawi.

Réa Hawi, Committee Secretary and Counsel, Research and Legislation Unit, Barreau du Québec: Thank you, Mr. Chair and honourable senators.

As you mentioned, my name is Réa Hawi. I am counsel in the Research and Legislation Unit for the Barreau du Québec, and I am also the secretary of the Committee on Consumer Protection.

The Barreau Committee on Consumer Protection is made up of lawyers who have recognized expertise in consumer law. Its members include both lawyers who represent merchants and lawyers who represent consumers, and this gives a broad and balanced view.

I am accompanied by the chair of the committee, Luc Thibaudeau, who represents a clientele of corporations and financial institutions, and a member of the committee, Yves Lauzon, who represents consumers.

The mission of the Barreau du Québec is to protect the public, and it is from that perspective that we are speaking about Bill C-29. This bill raises complex questions and important issues. We are asking for the opportunity to reflect fully on it in the interest of consumers. I will turn things over to Mr. Thibaudeau, who will explain the Barreau du Québec's position in more detail.

Luc Thibaudeau, Chair of the Committee on Consumer Protection, Barreau du Québec: Thank you.

Good afternoon, honourable senators. It can never be repeated enough that the mission of the Barreau du Québec is to protect the interests of the public. This protection is at three levels: first,

[Traduction]

Aujourd'hui, nous entreprenons notre étude du projet de loi C-29, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures. Jusqu'à maintenant, nous avons étudié la teneur du projet de loi C-29, mais le projet de loi comme tel a été renvoyé au comité jeudi dernier, le 8 décembre.

[Français]

Nous recevons aujourd'hui des représentants du Barreau du Québec qui nous feront part de leurs commentaires sur les dispositions du projet de loi C-29, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures. Ces représentants sont Luc Thibaudeau, président du Comité sur la protection du consommateur, Yves Lauzon, membre du Comité sur la protection du consommateur et M^e Réa Hawi, secrétaire du comité et avocate au Service de recherche et de législation.

Bienvenue à vous trois. Je comprends que vous avez une déclaration d'ouverture à faire. Nous enchaînerons ensuite avec une période de questions.

Maître Hawi, vous avez la parole.

Réa Hawi, secrétaire du comité et avocate au Service de recherche et législation, Barreau du Québec : Merci, monsieur le président et mesdames et messieurs les sénateurs.

Comme vous l'avez mentionné, mon nom est Réa Hawi. Je suis avocate au Service de recherche et législation au Barreau du Québec et je suis également secrétaire du Comité sur la protection du consommateur.

Le Comité du barreau sur la protection du consommateur est formé d'avocats qui détiennent une expertise reconnue dans le domaine du droit de la consommation. Il est composé à la fois d'avocats qui représentent des commerçants et d'avocats qui représentent des consommateurs, ce qui lui donne une vue large et équilibrée.

Je suis accompagnée du président du comité, M^e Luc Thibaudeau, qui représente une clientèle composée de sociétés commerciales et d'institutions financières, et d'un membre du comité, M^e Yves Lauzon, qui représente les consommateurs.

La mission du Barreau du Québec est de protéger le public, et c'est dans cette optique que nous intervenons quant au projet de loi C-29. Ce projet de loi soulève des questions complexes et des enjeux importants. Nous demandons d'avoir l'occasion d'y réfléchir pleinement dans l'intérêt des consommateurs. Je laisse maintenant la parole à M^e Thibaudeau, qui vous exposera avec plus de détails la position du Barreau du Québec.

Luc Thibaudeau, président du Comité sur la protection du consommateur, Barreau du Québec : Merci.

Mesdames, messieurs les sénateurs, bon après-midi. On ne pourra jamais assez répéter que la mission du Barreau du Québec est de protéger les intérêts du public. Cette protection se situe

before the law; second, in the courts; and third, in the process of enacting legislation. These three elements are linked to the study of Bill C-29, and they fully justify the presence of the Barreau du Québec today.

It has long been recognized that consumer protection legislation addresses matters of public policy. The reason is simple, and it is obvious when it comes to Bill C-29, since it will affect all Canadians.

The 2012 Supreme Court decision in *Richard v. Time Inc.* quotes an Ontario judge at paragraph 43. He provides a reminder that consumer protection legislation is the expression of a social purpose, which is the establishment of more ethical trade practices calculated to afford greater protection to the consuming public. For that reason, when measures are proposed in this respect — and I am in a good position to know — provincial governments customarily consult the population to obtain comments and views of the parties involved.

In addition, it is not uncommon for these consultations to be carried out to get the views of the parties on orientations, orientation projects, lines of thought, even before a bill is introduced. It is the very nature of the consumer law legislation to question public opinion, and so democracy asserts itself as an institution.

This consultation process is completely circumvented by the hasty passage of clause 5 of Bill C-29, and the rights of all Canadians are affected by this clause.

There has been a lot of talk in the media in recent days about the weakening of consumer rights. Many have spoken out against Bill C-29, arguing that the provisions in it would diminish the rights of consumers. In fact, the bill raises several questions, particularly for Quebec, about the future application of the Consumer Protection Act to the various types of contracts offered by banking institutions and on their trade practices. It is the new section 627.03, which sets out the purpose of the Bank Act, that is the source of these questions. In that provision, Part 12.2 of the Bank Act would read as follows, and I quote:

. . . a comprehensive and exclusive regime to banks' dealings with their customers and the public regarding banking products and services . . .

Under the proposed new provisions, this regime would take precedence over any consumer protection law; it is the second paragraph of section 627.03. The principle of federal paramountcy is a constitutional principle governed by the courts and not by the law or the legislator. It is a principle set out in the Constitution Act, 1867.

à trois niveaux : premièrement, devant la loi; deuxièmement, devant les tribunaux et, troisièmement, quant au processus d'adoption des lois. Ces trois éléments sont liés à l'étude du projet de loi C-29, et ils justifient pleinement la présence du Barreau du Québec aujourd'hui.

Il est reconnu depuis longtemps qu'une législation en matière de protection des consommateurs traite de questions d'ordre public. La raison en est simple et elle est évidente en ce qui a trait au projet de loi C-29, puisqu'il touchera tous les citoyens du Canada.

Dans la décision *Richard c. Time Inc.* rendue par la Cour suprême en 2012, celle-ci cite un juge de l'Ontario au paragraphe 43. Ce dernier rappelle que les lois sur la protection des consommateurs sont l'expression d'un objectif social et que cet objectif est l'établissement de pratiques de commerce qui visent à protéger les consommateurs. Pour cette raison, il est dans les coutumes gouvernementales provinciales que, lorsque des mesures sont proposées en la matière — et je suis bien placé pour le savoir —, on consulte la population afin d'obtenir les commentaires et les visions des parties prenantes.

De plus, il n'est pas rare que de telles consultations soient effectuées pour obtenir l'opinion des parties sur des orientations, des projets d'orientation, des lignes de pensée, et ce, avant même qu'un projet de loi ne soit soumis. C'est la nature même de la législation en droit de la consommation que d'interroger l'opinion publique, et c'est ainsi que la démocratie s'affirme comme institution.

Or, ce processus de consultation est complètement contourné par l'adoption précipitée de la section 5 du projet de loi C-29, et les droits de tous les citoyens sont touchés par cette section.

On a beaucoup parlé dans les médias, ces derniers jours, de l'affaiblissement des droits des consommateurs. Plusieurs ont dénoncé le projet de loi C-29 en avançant que les dispositions qui y figuraient allaient avoir pour effet de diminuer les droits des consommateurs. De fait, le projet de loi suscite plusieurs interrogations quant à l'application à l'avenir, notamment pour le Québec, de la Loi sur la protection du consommateur aux divers types de contrats offerts par les institutions bancaires, ainsi que sur leurs pratiques de commerce. C'est le nouvel article 627.03 qui énonce l'objet de la Loi sur les banques qui est la source de ces interrogations. Par cette disposition, la partie 12.2 de la Loi sur les banques se lirait ainsi, et je cite :

[...] un régime complet et exclusif pour encadrer les relations des institutions bancaires avec leurs clients et le public relativement aux produits et services bancaires [...]

Suivant les nouvelles dispositions proposées, ce régime aurait prépondérance — c'est le deuxième alinéa de l'article 627.03 — sur toute loi en matière de protection des consommateurs. Or, le principe de la prépondérance fédérale est un principe constitutionnel régi par les tribunaux et non pas par la loi ni par le législateur. C'est un principe prévu dans la Loi constitutionnelle de 1867.

This issue of exclusive banking regime has recently been considered by the Supreme Court. In 2014, in *Marcotte*, the court ruled that the basic provincial jurisdiction over contracts will always apply insofar as it does not prevent the achievement of the purpose of the Bank Act. The Supreme Court stated in paragraph 79 that the federal regime will always be subject to the fundamental provincial rules of contract. In paragraph 80, it states that the federal purpose of establishing exclusive standards, if such a purpose could be made out, is not diminished by the application of provincial legislation. Let me point out that in the decision of the Supreme Court, the passage “assuming, without deciding, that such a purpose could be made out” is bracketed. As the court pointed out in paragraph 78, and I quote:

However, even if we assume that a purpose of the Bank Act is to provide for exclusive national standards, such a purpose would not be frustrated by ss. 12 and 272.

Therefore, the exclusivity that is so much sought by clause 5 of the bill is challenged when these excerpts are considered. It is understandable why public opinion is not in favour of the bill. These aspects cannot be ignored. However, it is not for us to decide the impact of this provision that sets out this exclusivity. The courts have the power to do that. According to the Barreau du Québec, our government must avoid another legal saga, and it would benefit much more from conducting a public and inter-legislative consultation focused on harmonization and not on confrontation.

As for the legal uncertainty and the upsurge in litigation, the debate over the application of provincial laws to the banking sector has generated a great deal of debate among judges and in the courts. By introducing clause 5 of the bill, the government may once again face the court system. This debate could not come at a less opportune moment. The judicial system is shaken at the moment by *Jordan*, and delays are a major issue in civil and criminal matters. The congestion of the courts causes modes of alternative justice to emerge. We have known this in Quebec since the arrival in 2016 of our new Code of Civil Procedure. It is time for dialogue and participation.

The litigants unanimously denounce long and costly litigation. The recently announced investments in judicial administration must be used wisely. At present, justice is negotiating the shift into the 21st century, and the government must do the same by complying with the co-operative and flexible federalism suggested and approved by the courts. In carrying out a public and inter-legislative consultation, the government would indicate that it accepts the principle recognized by the Supreme Court that jurisdiction is shared when it comes to consumer protection, in particular the protection of users of banking products. Harmonization agreements can surely be used as a model to

Cette question de régime exclusif en matière bancaire a récemment été étudiée par la Cour suprême. En 2014, dans l'affaire *Marcotte*, la cour a décrété que la compétence fondamentale provinciale en matière de contrats s'appliquera toujours dans la mesure où elle n'empêche pas la réalisation des objectifs de la Loi sur les banques. La Cour suprême indique au paragraphe 79 la décision selon laquelle le régime fédéral sera toujours assujéti aux règles fondamentales provinciales en matière contractuelle. Au paragraphe 80, elle précise que l'objectif fédéral d'établir des normes exclusives, si un tel objectif peut être démontré, n'est pas amputé de l'application de lois provinciales. Permettez-moi de préciser que dans la décision de la Cour suprême, le passage « à supposer, sans en décider, qu'un tel objectif puisse être démontré » est entre parenthèses. Comme le rappelait la cour au paragraphe 78, et je cite :

Or, même si nous présumons que l'un des objectifs de la *Loi sur les banques* et l'établissement de normes nationales exclusives, il n'en demeure pas moins que les art. 12 et 272 n'en empêcheraient pas la réalisation.

Donc, l'exclusivité tant recherchée par la section 5 du projet de loi est mise à rude épreuve lorsqu'on prend connaissance de ces extraits. On peut comprendre pourquoi l'opinion publique n'est pas en faveur de l'adoption du projet de loi. Ces éléments ne peuvent pas être ignorés. Cependant, il ne nous appartient pas de décider de l'effet de cette disposition qui énonce cette exclusivité. Ce sont les tribunaux qui en ont le pouvoir. Selon le Barreau du Québec, notre gouvernement doit éviter une autre saga judiciaire et il gagnerait beaucoup plus à mener une consultation publique et interlégislative axée sur l'harmonisation et non sur la confrontation.

En ce qui concerne le flou juridique et la recrudescence des litiges, le débat relatif à l'application des lois provinciales au secteur bancaire a fait couler beaucoup d'encre chez les juges et dans les tribunaux. Par l'adoption éventuelle de la section 5 du projet de loi, le gouvernement risque de se retrouver une fois de plus devant l'appareil judiciaire. Ce débat ne pourrait arriver à un moment moins opportun. Le système judiciaire est secoué en ce moment par l'arrêt *Jordan*, et les délais représentent un enjeu majeur en matière civile et pénale. L'engorgement des tribunaux provoque l'émergence de modes de justice alternative. Nous le savons, au Québec, depuis l'arrivée en 2016 de notre nouveau Code de procédure civile. L'heure est au dialogue et à la participation.

Les justiciables dénoncent unanimement les litiges longs et coûteux. Les récents investissements annoncés en matière d'administration judiciaire doivent être utilisés à bon escient. À l'heure actuelle, la justice négocie le virage à l'entrée du XXI^e siècle et le gouvernement doit faire de même en se conformant au fédéralisme coopératif et flexible suggéré et approuvé par les tribunaux. En procédant à une consultation publique et interlégislative, le gouvernement indiquerait qu'il accepte le principe reconnu par la Cour suprême selon lequel la compétence est partagée en matière de protection des consommateurs, et plus particulièrement, de protection

allow legislative systems to move toward a concordance of standards set by both levels of government. Through such consultation, the government could improve its legislative process and avoid the resurgence of litigation and the legal uncertainty that will undoubtedly accompany it.

The Barreau du Québec requests that clause 5 of Part 4 of Bill C-29 be removed to give the government the opportunity to hold a public consultation with the public and stakeholders in order to identify their expectations and the issues relating to the possible introduction of these provisions. Thank you.

The Chair: Thank you, Mr. Thibaudeau. Do any of your colleagues want to make any comments? We have a list of senators who want to ask questions. The floor is yours, Senator Baker.

[English]

Senator Baker: Thank you to the witness for his excellent presentation concerning this matter.

However, I would like to ask two questions of Mr. Lauzon, who is a very experienced attorney. I remember his cases going back to the late 1970s. He is reported in over 100 cases, similar in nature, in consumer affairs.

The first one is, as referenced by Mr. Thibaudeau a moment ago, the Supreme Court of Canada, paragraph 66, *Marcotte*. You were also the attorney in *Marcotte* and the *Desjardins* decision, two of the three cases that were decided.

At paragraph 66 of *Marcotte*, it says this:

Although the s. 12 disclosure obligation and the s. 272 civil remedies relate to bank lending, these provisions do not in any way impair any activities that are “vital or essential to banking” such that Parliament might be forced to specifically legislate to override the provincial law

It almost seems as if the Supreme Court of Canada is saying that there’s no need to be overriding provincial law, and they could not see any reason why the federal government would go down that path.

Is that your interpretation of that? That’s my first question.

[Translation]

Yves Lauzon, Member of the Committee on Consumer Protection, Barreau du Québec: This aspect of the *Marcotte* decision contains a number of details but, basically, what the court said, as my colleague pointed out, is that consumer

des utilisateurs de produits bancaires. Les accords d’harmonisation peuvent sûrement être utilisés comme modèle pour permettre aux ordres législatifs d’avancer vers une concordance des normes énoncées par les deux ordres de gouvernement. Au moyen d’une telle consultation, le gouvernement pourrait bonifier son processus législatif et éviter la recrudescence de litiges qui s’annonce ainsi que le flou juridique qui ne manquera pas de l’accompagner.

Le Barreau du Québec demande que la section 5 de la partie 4 du projet de loi C-29 soit retranchée afin de donner au gouvernement l’occasion de procéder à une consultation publique auprès de la population et des parties prenantes, laquelle visera à cerner les attentes de ces dernières ainsi que les enjeux afférents à l’entrée en vigueur éventuelle de ces dispositions. Je vous remercie.

Le président : Je vous remercie, maître Thibaudeau. Y a-t-il d’autres commentaires de la part de vos collègues? Nous avons une liste de sénateurs qui souhaitent vous poser des questions. La parole est au sénateur Baker.

[Traduction]

Le sénateur Baker : Je remercie le témoin de son excellent exposé sur ce sujet.

J’aimerais toutefois poser deux questions à M. Lauzon, qui est un avocat d’une grande expérience. Je me souviens des dossiers auxquels il a participé à la fin des années 1970. Il a participé à plus de 100 causes semblables dans le domaine des affaires des consommateurs.

La première, à laquelle M. Thibaudeau a fait référence il y a quelques instants, est liée au paragraphe 66 de l’arrêt de la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Marcotte*. Vous étiez également l’avocat dans l’affaire *Marcotte* et l’affaire *Desjardins*, deux des trois cas qui ont fait l’objet d’une décision.

Au paragraphe 66 de l’arrêt *Marcotte*, on indique ce qui suit :

Même si l’obligation imposée par l’art. 12 quant aux éléments devant être mentionnés et les recours civils énumérés à l’art. 272 s’appliquent au prêt bancaire, ces dispositions n’entravent d’aucune façon toute activité « vitale ou essentielle à l’entreprise bancaire », de sorte que le législateur pourrait devoir légiférer expressément de manière à écarter la loi provinciale [...]

Il semble presque que la Cour suprême du Canada indique qu’il n’est pas nécessaire d’écarter la loi provinciale, et qu’elle ne voit aucune raison qui justifierait que le gouvernement fédéral emprunte cette voie.

Est-ce votre interprétation de ce passage? C’est ma première question.

[Français]

Yves Lauzon, membre du Comité sur la protection du consommateur, Barreau du Québec : Cet aspect de l’arrêt *Marcotte* comporte un certain nombre de détails, mais, essentiellement, ce que la cour a dit, comme mon collègue l’a

protection is a shared jurisdiction: the provinces are responsible for the contractual side, and the federal government is responsible if there are aspects that are key to its mission. In this passage, even if the banks claim that action should be taken or if it encroaches, the court says no. If I have read the passage you are referring to properly, the court does not ask to legislate; it says that provincial jurisdiction coexists with federal jurisdiction. Even though the provincial jurisdiction governs a contract with a federal institution, the Consumer Protection Act deals with the civil aspect of the contract. For instance, provincial legislation cannot encroach on the federal government's concept of interest, but provincial legislation may stipulate that a contract between a bank and a consumer requires the disclosure of all fees in advance. Have I answered your question?

[English]

Senator Baker: I better get to my second question, because the chair will cut me off in a minute.

In paragraph 82 of the *Marcotte* decision, the Supreme Court of Canada said:

Sections 16 and 988 of the *Bank Act* provide that a contract is not invalid solely by reason of being contrary to a provision of the Act. The *Bank Act* instead provides for criminal sanctions against banks that breach their disclosure obligations. This, say the Banks, evinces a federal intention to preserve banks' contracts and to provide for criminal sanctions *instead of* civil remedies such as punitive damages against banks that breach their disclosure obligations.

Paragraph 84 says this:

There are many provincial laws providing for a variety of civil causes of action that can potentially be raised against banks. The silence of the *Bank Act* on civil remedies cannot be taken to mean that civil remedies are inconsistent with the *Bank Act*

Is what we're seeing here a clamping down on civil remedies? Is this what we're seeing here, that a citizen of Canada may not be able to seek a civil remedy in the future, and it would then come under the umbrella of the Bank Act that says that you or I or anybody else, any citizen, can't sue, can't receive punitive damages as you can in the province of Quebec? Is that what this is all about here with this federal declaration?

[Translation]

Mr. Lauzon: That is exactly what a lawyer, who wants to interpret this legislation for the benefit of a bank, could plead. Would he be successful? I do not know. But your question illustrates all the potentially unnecessary conflict.

rappelé, c'est que la protection du consommateur est une compétence partagée qui relève des provinces dans sa dimension contractuelle et du gouvernement fédéral s'il y a des aspects essentiels à sa mission. Dans ce passage, même si les banques prétendent qu'il faudrait agir ou que cela empiète, la cour dit non. Si j'ai bien lu le passage auquel vous faites référence, la cour n'invite pas à légiférer, elle dit que la compétence des provinces coexiste avec les compétences fédérales. Même si la compétence des provinces régit un contrat conclu avec une institution fédérale, la Loi sur la protection du consommateur se charge de la dimension civile du contrat. Une loi provinciale ne peut pas empiéter, par exemple, sur le concept d'intérêt qui relève du gouvernement fédéral, mais une loi provinciale peut stipuler qu'un contrat conclu entre une banque et un consommateur exige la divulgation de tous les frais à l'avance. Ai-je répondu à votre question?

[Traduction]

Le sénateur Baker : Je ferais mieux de poser ma deuxième question, parce que le président va m'interrompre dans une minute.

Au paragraphe 82 de l'arrêt *Marcotte*, la Cour suprême du Canada a indiqué :

Les articles 16 et 988 de cette loi prévoient que le contrat conclu en contravention d'une disposition de la Loi n'est pas nul pour autant. La Loi prévoit plutôt la possibilité de sanctions pénales infligées aux banques qui contreviennent à leurs obligations de communication. Selon les banques, cela démontre l'intention du fédéral de protéger les contrats bancaires et d'imposer des sanctions de nature pénale *plutôt que* civile aux banques qui contreviennent à leurs obligations de communication.

Le paragraphe 84 se lit comme suit :

De nombreuses lois provinciales prévoient différentes causes d'action susceptibles d'être opposées aux banques. Ce n'est pas parce que la *Loi sur les banques* est muette sur ce point que les recours civils sont incompatibles avec elle [...]

Doit-on voir là une réduction des recours civils? Doit-on considérer, dans le cas présent, qu'un citoyen canadien pourrait ne pas avoir la possibilité, à l'avenir, d'intenter un recours civil, et qu'il serait alors assujéti à la Loi sur les banques, selon laquelle aucun citoyen — vous, moi ou n'importe qui d'autre — ne peut intenter des poursuites ou obtenir des dommages-intérêts punitifs, ce qui est actuellement possible au Québec? Est ce dont il est question dans cette déclaration fédérale?

[Français]

M. Lauzon : C'est exactement ce qu'un avocat, qui veut interpréter cette loi à l'avantage d'une banque, pourrait plaider. Est-ce qu'il aurait gain de cause? Je ne le sais pas. Toutefois, votre question illustre tout le potentiel inutilement conflictuel.

The first proposal that you pointed out indicates that the two regimes can co-exist and that the province can exercise its contractual jurisdiction to rebalance the concept of free consent and of information on consumer contracts. The banks may also have specific provisions. Although there are conflicts between the two, it is normal for provincial jurisdiction to be recognized because it may be more advantageous, given the exclusive jurisdiction; the provision is exclusively contractual.

Even if there is conflict, the paramountcy cannot be applied unless the conflict is such that it compromises the core of banking activity. Take *Marcotte*, for example. A bank's obligation in a contract is to disclose all fees in advance, including currency conversion fees, is a contractual civil aspect that needs rebalancing. This does not in any way compromise the profitability or jurisdiction of banks in the field of credit cards. The example my colleague pointed out is a fine one.

The position of the Barreau du Québec is that we have a regime that can co-exist with the federal regime. Yet, this bill does not create a potential conflict just with the Consumer Protection Act. We are talking about all consumer protection regimes, including the Civil Code of Quebec, all common law jurisprudence and every provision of consumer protection legislation in every province in Canada. The 13 legislative jurisdictions of 1992 have consumer protection provisions and regimes, including the civil code or common law, in which we try to harmonize the traditional civil code to the consumer's advantage. The Supreme Court confirmed in *Time* that the information imbalance requires better protection, for obvious reasons. However, it in no way compromises the profitability of federal businesses, as in this case.

We think the potential conflict that the Barreau is pointing out will definitely clash unnecessarily. Perhaps in 10 years, the Supreme Court will reaffirm what it has just said. The Supreme Court has applied one of the principles of modern interpretation, which is co-operative federalism. This must be reflected in the respect for the coexistence of shared jurisdictions, based on particular jurisdictions.

Allow me to give you one last example. In *Marcotte*, if there had been a regime that was in contravention of the Consumer Protection Act and there had been a consumer contract with a bank, and if one of the banks had had an arbitration clause that invited complainants who had a dispute to go to arbitration and that there were no class actions, would Mr. Marcotte alone have obtained the outcome he did? It would have been impossible.

What will be the practical consequences, beyond the constitutional debates and the subtleties of jurisdiction sharing? Who will lose? Anyone who has a credit card or deals with banks that are entitled to a provincial regime that may be more advantageous.

La première proposition que vous avez soulignée indique que les deux régimes peuvent coexister et que la province peut exercer sa compétence en matière contractuelle pour rééquilibrer le concept de libre consentement et d'information en ce qui a trait aux contrats de consommation. Les banques peuvent également avoir des dispositions particulières. Même s'il existait des conflits entre les deux, il est normal que la compétence provinciale soit reconnue, car elle peut être plus avantageuse, étant de compétence exclusive; la disposition est exclusivement de nature contractuelle.

Même s'il y a conflit, on ne peut pas appliquer la prépondérance, à moins que le conflit soit tel qu'on compromette le cœur de l'activité bancaire. Je prends l'exemple de l'affaire *Marcotte*. L'obligation pour une banque, dans un contrat, de divulguer à l'avance la totalité des frais, y compris les frais de conversion de devises, est une dimension contractuelle civile qui veut rééquilibrer. Cela ne compromet d'aucune façon la profitabilité ou la compétence des banques d'œuvrer dans le domaine des cartes de crédit. C'est un bel exemple que mon collègue a souligné.

La position du Barreau du Québec est que l'on a un régime qui peut coexister avec le régime fédéral. Or, ce projet de loi ne crée pas un conflit potentiel seulement avec la Loi sur la protection du consommateur. On parle de tous les régimes de protection du consommateur, y compris le Code civil du Québec, de toute la jurisprudence en common law et de toutes les dispositions de la loi en matière de protection du consommateur dans toutes les provinces au Canada. Les 13 compétences législatives de 1992 ont des dispositions de protection du consommateur et des régimes, soit de code civil ou de common law, où on tente d'harmoniser le Code civil traditionnel en faveur du consommateur. La Cour suprême a confirmé dans l'arrêt *Time* que le déséquilibre informationnel requiert, pour des raisons évidentes, une meilleure protection. Or, cela ne compromet aucunement la profitabilité des entreprises fédérales comme en l'instance.

Le conflit potentiel que le barreau souligne va certainement s'opposer inutilement, à notre avis. Peut-être que dans 10 ans, la Cour suprême va réaffirmer ce qu'elle vient de dire. La Cour suprême a appliqué l'un des principes de l'interprétation moderne, qui est le fédéralisme coopératif. Celui-ci doit se refléter dans le respect de la coexistence des compétences partagées, à partir des compétences particulières.

Permettez-moi de vous donner un dernier exemple. Dans l'arrêt *Marcotte*, s'il y avait eu un régime qui avait pour effet de contrer la Loi sur la protection du consommateur et qu'il y avait un contrat de consommation conclu avec une banque, et si une des banques avait eu une clause d'arbitrage, selon laquelle elle invitait les plaignants qui avaient un conflit à aller en arbitrage et qu'il n'y avait pas de recours collectif, est-ce que M. Marcotte, seul, aurait obtenu le résultat qu'il a obtenu? Cela aurait été impossible.

Quelles seront les conséquences pratiques, au-delà des débats constitutionnels et au-delà des subtilités du partage des compétences? Qui va y perdre? Ce sont tous les citoyens qui ont des cartes de crédit ou qui font affaire avec des banques qui ont droit à un régime provincial qui peut être plus avantageux.

This does not prevent the federal government or the banks from applying certain minimum standards. However, preponderance should not be sought. We must not create conflicting legislation in its essence and try to level it down, saying that everyone will be governed by a single model that will be much less advantageous. It is contrary to all legislative policy that the Supreme Court asks legislators to follow.

The Chair: Five senators want to ask questions. The representatives of the Barreau du Québec are with us until 4:00 p.m., then we will move on to other items on the agenda.

Senator Pratte: My question follows on the issues you raise, but in a more specific way. I share the federal government's goal of ensuring that all consumers of banking services have basic protection and that it is country-wide. The status quo in this regard may not be enough, at least that is the Government of Canada's assessment of it.

How do we reconcile the two, meaning the perceived need of the Government of Canada to create a basic regime, and at the same time ensure that the provincial protection regime is maintained in the provinces where it is better? Is there a way to achieve both goals? In other words, if we went back to square one, assuming that Bill C-29 did not exist, and we were trying to rewrite a bill, assuming that we are not satisfied with the status quo, how could we reconcile the two?

Mr. Lauzon: I like your question. It is important because it is true that the regimes across Canada are not the same. I think the answer is this: sharing between a national standard applied to banks and more generous provincial legislation that does not enter into conflict, so that both can be applied in parallel. I think that is the answer.

As for the need to create a basic regime, virtually all of the provisions in Bill C-29 already exist almost everywhere, as far as banks are concerned. There are few changes. We do not want to change the national standard significantly.

To answer your question more precisely, I want to tell you that we can simply apply the Constitution and remove the contrary clauses. It is recognized that a legislator cannot change the Constitution. The issue of paramountcy or exclusive jurisdiction cannot be governed by a law. Whether we remove the quasi-constitutional provisions that have no place and we remove the notion that there can be no co-existence, it is enough to establish the national regime for banking relations. If, in a province, a litigant has a more favourable remedy under this standard, he or she may exercise it. However, another provincial regime that is more advantageous can very well be exercised without conflict. That is the spirit of the *Marcotte* decision, which is a commendable goal. It is commendable that

Cela n'empêche pas le gouvernement fédéral ou les banques d'appliquer certaines normes minimales. Toutefois, il ne faut pas chercher des prépondérances. Il ne faut pas créer une législation conflictuelle dans son essence et essayer de niveler par le bas, en disant que tout le monde sera régi par un seul modèle qui sera beaucoup moins avantageux. C'est contraire à toute la politique législative que la Cour suprême invite les législateurs à suivre.

Le président : Cinq sénateurs veulent poser des questions. Les représentants du Barreau du Québec sont avec nous jusqu'à 16 heures, ensuite nous passerons aux autres articles à l'ordre du jour.

Le sénateur Pratte : Ma question fait suite aux enjeux que vous soulevez, mais de façon plus précise. Je partage l'objectif du gouvernement fédéral, qui est de s'assurer que tous les consommateurs de services bancaires aient une protection de base et que celle-ci existe partout au pays. Le statu quo à cet égard n'est peut-être pas suffisant, du moins c'est l'évaluation que le gouvernement du Canada en fait.

Comment réconcilier les deux, c'est-à-dire la nécessité perçue par le gouvernement du Canada de créer un régime de base, et en même temps de s'assurer de maintenir le système de protection provincial dans les provinces où celui-ci est meilleur? Y a-t-il moyen d'atteindre les deux objectifs? En d'autres termes, si on repartait à zéro, en supposant que le projet de loi C-29 n'existe pas, et que l'on tentait de réécrire un projet de loi, en supposant qu'on ne se satisfasse pas du statu quo, comment ferait-on pour réconcilier les deux?

M. Lauzon : J'aime votre question. Elle est importante, parce qu'il est vrai que les régimes à travers le Canada ne sont pas les mêmes. Je crois que la réponse est la suivante : le partage entre une norme nationale appliquée aux banques et des législations provinciales plus généreuses qui n'entrent pas en conflit, de sorte que l'on puisse appliquer les deux en parallèle. Je crois que c'est là la réponse.

Quant à la nécessité de créer un régime de base, la quasi-totalité des dispositions du projet de loi C-29 existe déjà un peu partout, en ce qui a trait aux banques. Il y a peu de changements. On ne veut pas changer, de façon notable, cette norme nationale.

Pour répondre plus précisément à votre question, j'ai envie de vous dire qu'on laisse tout simplement s'appliquer la Constitution et qu'on supprime les clauses contraires. Il est reconnu qu'un législateur ne peut pas changer la Constitution. La question de prépondérance ou de compétence exclusive ne peut être régie par une loi. Qu'on enlève les dispositions quasi constitutionnelles qui n'ont pas leur place et qu'on retire cette notion qu'il ne peut y avoir de coexistence. Il suffit que l'on établisse, pour les relations bancaires, le régime national. Si dans une province un justiciable a un recours plus avantageux en vertu de cette norme, il pourra l'exercer. Toutefois, il peut très bien exercer un autre régime provincial qui est plus avantageux, sans conflit. Voilà l'esprit de l'arrêt *Marcotte*, dont l'objectif est louable. Il est

consumers across Canada have a minimum of protection. However, the minimum does not exclude more.

Mr. Thibaudeau: May I add to my distinguished colleague's answer?

Senator Pratte: Yes, go ahead.

Mr. Thibaudeau: Once again, referring to the *Marcotte* decision and paragraph 84 quoted by Senator Baker, it says, and I think this is where the focus of your question is:

As this Court stated in *Canadian Western Bank*, at para. 24: ". . . constitutional doctrine must facilitate, not undermine what this Court has called 'co-operative federalism'". We conclude that ss. 12 and 272 of the *CPA* are not inconsistent with ss. 16 and 988 of the *Bank Act* . . .

With respect to clause 627.03 of the bill, the answer to your question would be to replace paragraph (a) with the following: "to provide clients and the public with minimum protection at the national level." Once this minimum protection has been established, nothing would prevent provincial legislatures from exercising their jurisdiction in a field of jurisdiction assigned to them.

Senator Carignan: I would simply like to make a small aside. People may not know this, but Mr. Lauzon is a prominent authority in Quebec law. He is one of the top jurists in Quebec. It is truly an honour to have you here, Mr. Lauzon.

Mr. Lauzon: We are very happy in our neck of the woods to have someone from the Lower Laurentians as the Leader of the Opposition in the Senate because we are from the same region, from Saint-Eustache and the environs.

Senator Carignan: My question is sort of along the same lines as that of Senator Pratte, and it deals with section 627.96, which sets out a series of cases in which the Governor-in-Council may make regulations. There may be multiple rules that will increase the risk of conflict. Would the federal regulation apply in the context of a conflict as opposed to provincial legislation in exercising this paramountcy, in the context of a contradiction? In my opinion, the legislation would create multiple risks of conflict and complications for consumers. Should we not remove this section and ask the government to review the bill and consult with people in the provinces to avoid these conflicts?

Mr. Thibaudeau: I would say yes. When we are talking about conflicts — and what goes against the barreau's mission, which is to protect the public in the legislative process — it is that we are trying to dismiss civil remedies without the appearance of operational incompatibility. With a provision like subsection 627.03(2) and with the provision that you just mentioned, which gives extensive regulatory authority to the government, there would be a way for Parliament to legislate

louable que, dans l'ensemble du Canada, les consommateurs aient au minimum une protection. Cependant, le minimum n'exclut pas davantage.

M. Thibaudeau : Puis-je me permettre un complément à la réponse de mon distingué confrère?

Le sénateur Pratte : Oui, allez-y.

M. Thibaudeau : Encore une fois, en faisant référence à la décision *Marcotte* et au paragraphe 84 qu'a cité le sénateur Baker, on peut lire ce qui suit, et je crois que c'est là où se trouve l'essentiel de votre question :

Comme la Cour l'affirme au par. 24 de l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest*, « [les doctrines constitutionnelles] doivent faciliter [...] et non miner ce que notre Cour a appelé un "fédéralisme coopératif" ». Nous concluons que les art. 12 et 272 *L.p.c.* ne sont pas incompatibles avec les art. 16 et 988 de la *Loi sur les banques* [...]

En ce qui concerne l'article 627.03 du projet de loi, la réponse à votre question serait de remplacer l'alinéa a) par le passage suivant : « de fournir aux clients et au public une protection minimale à l'échelle nationale ». Une fois cette protection minimale établie, rien n'empêche les législatures provinciales d'exercer leur compétence dans un champ de compétence qui leur a été désigné.

Le sénateur Carignan : Je voudrais simplement faire un petit aparté. Les gens ne le savent peut-être pas, mais M^e Lauzon est une sommité du droit québécois. Il est un des plus grands juristes québécois. C'est vraiment un honneur pour nous de vous recevoir ici, maître Lauzon.

M. Lauzon : Nous sommes très heureux, dans notre patelin, d'avoir quelqu'un des Basses-Laurentides qui est leader de l'opposition au Sénat, parce que nous venons de la même région, de Saint-Eustache et des environs.

Le sénateur Carignan : Ma question s'inscrit un peu dans le même ordre d'idées que celle du sénateur Pratte, et elle concerne l'article 627.96 qui fixe une série de cas où le gouverneur en conseil peut prendre des règlements. Il peut y avoir de multiples règles qui augmentent le risque de conflits. Est-ce que le règlement fédéral s'appliquerait dans le cadre du conflit par opposition à la loi provinciale dans l'exercice de cette prépondérance, dans le cadre d'une contradiction? À mon avis, la loi créerait de multiples risques de conflits et de complications pour les consommateurs. Ne devrait-on pas retrancher cette section et demander au gouvernement de revoir le projet de loi et de consulter des gens des provinces afin d'éviter ces conflits?

M. Thibaudeau : Je vous répondrais que oui. Lorsque nous parlons de conflits — et ce qui choque la mission du barreau, qui a pour objet de protéger le public devant le processus législatif —, c'est que l'on essaie d'écarter des recours civils sans qu'il y ait apparence d'incompatibilité opérationnelle. Avec une disposition comme celle du paragraphe 627.03(2) et avec la disposition que vous venez de mentionner, qui donne un pouvoir réglementaire étendu à l'administration, il y aurait moyen pour le législateur de

piecemeal, because there are several provisions of the bill that mention standards, information and intelligence prescribed by regulation.

We do not know at this stage what it is returning to, but without even knowing it, we are immediately disregarding the application of provincial legislation, and not only the Quebec law, but also the Civil Code, common law and all provincial legislation, including the Alberta Fair Trading Act, which is the core jurisdiction of the provinces.

Senator Mockler: I would like to share with you the fact that I had the opportunity in the past 48 hours to work with people from the Atlantic region, specifically people from New Brunswick. That is why my question will be short and simple.

I agree when you say that we should open a dialogue and hold consultations. That is essential in this area to enable all stakeholders to make a decision that will help to further protect consumers.

That said, for the transcriptions of our committee, I would like to share with our witnesses today a three-paragraph letter from Rick Hancox, the Chief Executive Officer of the New Brunswick Financial and Consumer Services Commission.

[English]

He is Chief Executive Officer of the New Brunswick Financial and Consumer Services Commission. If you would permit me, Mr. Chair, I would like to read it to make sure that they know that we had the same concern. It was addressed to me, and it goes like this:

Senator Mockler,

Thank you for sending me the information on Bill C29. We understand that there is a paramountcy clause that would provide for federal legislation overriding any provincial legislation as it relates to consumer protection or business practices as they relate to consumers.

The Financial and Consumer Services Commission is an arm's length, self-funded Crown Corporation in New Brunswick responsible for the regulation of securities, insurance, pensions, credit unions, mortgage brokers, loan and trust companies and a wide range of consumer protection legislation. We had not been consulted on the potential impact this Bill might have on provincial financial services or consequences for consumer protection. As it stands now, it is difficult to assess the impact without a better understanding of the purpose. We would support an opportunity to explore the intent and details with our

légiférer à la pièce, parce qu'il y a plusieurs dispositions du projet de loi qui mentionnent les normes, l'information et les renseignements prévus par règlement.

Nous ne savons pas à ce stade-ci de quoi il en retourne, mais sans même le savoir, nous écartons d'emblée l'application des lois provinciales, et pas seulement la loi québécoise, mais aussi le Code civil, la common law et toutes les lois provinciales, comme la Fair Trading Act de l'Alberta, qui constituent la compétence fondamentale des provinces.

Le sénateur Mockler : J'aimerais partager avec vous le fait que j'ai eu l'occasion, au cours des derniers 48 heures, de travailler avec les gens de la région de l'Atlantique, plus précisément les gens du Nouveau-Brunswick. Pour cette raison, ma question sera simple et courte.

Je suis d'accord lorsque vous dites que nous devrions ouvrir un dialogue et tenir une consultation. C'est primordial dans ce domaine afin de permettre à tous les intervenants de prendre une décision qui permettra de protéger davantage les consommateurs.

Cela dit, pour les transcriptions de notre comité, j'aimerais partager avec nos témoins aujourd'hui une lettre de trois paragraphes de M. Rick Hancox, chef de la direction, Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick.

[Traduction]

Il est chef de la direction de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick. Si vous le permettez, monsieur le président, j'aimerais en faire la lecture pour qu'ils sachent que nous avons la même préoccupation. Le courriel, qui s'adressait à moi, se lit ainsi :

Monsieur le sénateur,

Je vous remercie de m'avoir envoyé de l'information sur le projet de loi C-29. Nous comprenons qu'il renferme une clause attribuant prépondérance de la législation fédérale sur la législation provinciale pour les questions de protection des consommateurs ou de pratiques commerciales touchant les consommateurs.

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs est une société d'État indépendante et autofinancée du Nouveau-Brunswick qui est responsable de la réglementation touchant divers domaines : sécurité, assurances, retraites, coopératives de crédit, courtage en hypothèques, sociétés de prêt et de fiducie, ainsi qu'une large gamme de questions relevant de la législation en matière de protection des consommateurs. Nous n'avons pas été consultés sur les conséquences que le projet de loi pourrait avoir sur les services financiers provinciaux ou sur la protection des consommateurs. Pour l'instant, il est

federal and provincial and territorial colleagues before these provisions come into play. And as with many issues in this arena, the “devil is in the detail”.

I might suggest that an appropriate forum for this discussion is the Federal/Provincial/Territorial Financial Policy Sector Dialogue group. This group is coordinated through the Federal Department of Finance (Financial Sector Policy Branch). It brings together senior staff from the departments of finance and financial services regulators of the provinces and territories with their various federal counterparts to discuss issues affecting the oversight of the financial sector.

Please let me know if we can be of assistance in any way.

[Translation]

The letter is signed Rick Hancox, Chief Executive Officer.

Are our concerns legitimate?

[English]

Mr. Thibaudeau: Again, I can answer that with one word: Yes.

[Translation]

Senator Saint-Germain: My question is for any of you. If Bill C-29 is approved, with the provisions that we have mentioned, a bank's client protection regime will be amended. Mr. Thibaudeau, you spoke earlier about alternative dispute resolution, and in this case we are talking about the bank ombudsman. Do you think that Quebecers — because our consumer protection law is fairly robust — would win in this relationship with their bank by using the bank ombudsman instead of the current regime, which leads to mediation and small claims court in certain disputes?

Mr. Thibaudau: If someone ends up before small claims court now in Quebec, there is a pilot project in two Quebec districts that addresses mandatory mediation through an accredited mediator, who is a neutral party.

To answer your question, one thing is certain. If, as a result of a judicial decision, it turned out that the appeal to the ombudsman was of a certain exclusive nature, because the provision clearly indicates that it deals with all claims, there would be a loss for the consumer, namely, the possibility to address the Office de la protection du consommateur in Quebec, which is a neutral party. This is how the judicial system becomes

difficile d'évaluer sa portée si l'on ne comprend pas mieux son intention. Nous aimerions avoir l'occasion d'explorer l'intention et les détails de ce projet de loi avec nos homologues du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires avant que ces dispositions n'entrent en vigueur. Comme dans bien d'autres domaines de ce genre, ce sont les détails qui posent problème.

Je dirais que la réunion du groupe des responsables fédéraux-provinciaux-territoriaux de la politique du secteur financier serait la tribune idéale pour en discuter. Ce groupe est coordonné par la direction du ministère fédéral des Finances chargée de la politique du secteur financier. Il réunit des hauts fonctionnaires du ministère des Finances et des représentants des organismes provinciaux et territoriaux de réglementation des services financiers ainsi que leurs divers homologues fédéraux afin de discuter des questions qui touchent le secteur financier.

Si vous avez besoin de quelque aide que ce soit, nous sommes à votre disposition.

[Français]

La lettre est signée Rick Hancox, chef de la direction.

Nos préoccupations sont-elles légitimes?

[Traduction]

M. Thibaudeau : Encore une fois, ma réponse peut se résumer en un mot : oui.

[Français]

La sénatrice Saint-Germain : Ma question s'adresse à l'un ou l'autre d'entre vous. Si le projet de loi C-29 est sanctionné, avec les dispositions que nous avons mentionnées, le régime de protection du client d'une banque sera modifié. Vous avez parlé tout à l'heure, maître Thibaudeau, de recours alternatifs de règlements de différends, et en l'occurrence, on parle de l'ombudsman des banques. Croyez-vous qu'un citoyen du Québec — parce que notre loi sur la protection du consommateur est assez robuste —, au-delà des considérations constitutionnelles, serait gagnant dans sa relation avec sa banque en ayant recours à l'ombudsman d'une banque plutôt qu'au régime actuel, qui le mène à la médiation et à la Cour des petites créances lors de certains litiges?

M. Thibaudeau : Si on se retrouve devant la Cour des petites créances en ce moment, au Québec, il y a un projet pilote dans deux districts du Québec qui aborde la médiation obligatoire grâce à un médiateur accrédité qui est une partie neutre.

Pour répondre à votre question, une chose est sûre. S'il s'avérait, à la suite d'une décision judiciaire, que le recours devant l'ombudsman avait un certain caractère exclusif, parce que la disposition indique bien qu'il traite de toutes les réclamations, effectivement, il y aurait une perte pour le consommateur, soit la possibilité de s'adresser, au Québec, à l'Office de la protection du consommateur, qui est une partie neutre. C'est dans cette voie que

involved in Quebec, and indeed elsewhere, and the Supreme Court recognized this in *Bhasin v. Hrynew*, which is a common law decision.

There is a new form of judicial administration, and mandatory mediation already exists in Ontario and British Columbia. So why would it not exist in Quebec? The provincial legislature has jurisdiction to set out such measures, and I do not see how federal banking jurisdiction could absolve those institutions from this responsibility for the administration of justice.

Mr. Lauzon: To answer your very practical question, if we determined that the consumer should go to the Financial Consumer Agency of Canada, it would mean that the consumer would not be governed by the Consumer Protection Act. We would apply a system of substantive rights where we have far fewer rights.

There are presumptions in the Consumer Protection Act. There are a lot of provisions that are much more specific, and there is jurisprudence. We are losing a much more independent forum with the possibilities of execution or mediation. In particular, we are losing out on the enforcement of rights. For example, if we go to the Financial Consumer Agency of Canada for a case involving collection fees — under provincial legislation, everything must be declared in advance — in federal legislation, the consumer can be asked for very high fees, which are difficult to define, if it involves all the costs reasonably incurred by the institution to enforce the contract. Consumers can end up with accounts that will deter them from turning to the agency.

In addition, it is important to keep in mind that this is a system of decreased substantive rights. If there is nothing better in a province, there is no problem. In response to Senator Pratte's question, it is all the better if a national standard can, in some cases, include advantages, but it should not be a disadvantage at the same time. Keep in mind that class action is not a possibility before an agency. In general, the purpose of consumer legislation is rebalancing, and that is what allows the presumptions, the ease of proof and the class action that can be used if there are good arguments. Who is going to go before a court or an agency for a \$50 case if they are going to pay very high legal fees?

We lose in many ways. This is not a theory; it is concrete. Lastly, this is what is presented as a debate.

le système judiciaire s'engage au Québec, et même ailleurs, et la Cour suprême l'a reconnu dans l'arrêt *Bhasin c. Hrynew* qui est une décision de common law.

On a une nouvelle forme d'administration judiciaire et les médiations obligatoires existent déjà en Ontario et en Colombie-Britannique. Alors, pourquoi cela n'existerait-il pas au Québec? L'ordre législatif provincial a compétence pour énoncer des mesures de ce type et je ne vois pas comment la compétence fédérale en matière bancaire pourrait avoir pour effet de soustraire ces institutions à cette compétence en matière d'administration de la justice.

M. Lauzon : Pour répondre à votre question très pratique, si on jugeait que le consommateur doit s'adresser à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, cela signifierait qu'il ne serait pas régi par la Loi sur la protection du consommateur. On appliquerait un régime de droits substantifs où on a beaucoup moins de droits.

Il y a des présomptions dans la Loi sur la protection du consommateur. Il y a énormément de dispositions qui sont beaucoup plus précises, et il y a une jurisprudence. On perd un forum beaucoup plus indépendant avec des possibilités d'exécution ou de médiation. On est perdant surtout au chapitre de la sanction des droits. Par exemple, si nous nous adressons à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada pour un cas de frais de recouvrement — selon la loi provinciale, tout doit être déclaré à l'avance —, dans la loi fédérale, on peut demander au consommateur des frais très importants, qui sont difficilement définissables, s'il s'agit de tous les frais raisonnablement engagés par l'institution pour faire valoir son contrat. Le consommateur peut ainsi se retrouver avec un compte qui va le dissuader de faire appel à l'agence.

En outre, il faut se rappeler qu'il s'agit d'un régime de droits substantifs amoindris. Si, dans une province, il n'y a rien de mieux, il n'y a pas de problème. En réponse à la question du sénateur Pratte, tant mieux si une norme nationale peut, dans certains cas, comporter des avantages, mais elle ne devrait pas du même coup désavantager. Je rappelle le fait qu'on ne peut pas prendre de recours collectif devant une agence. En général, le but de la législation en matière de consommation, c'est le rééquilibrage, et c'est ce qui permet les présomptions, la facilité de la preuve et le recours collectif qu'on peut exercer si on a de bons arguments. Qui s'adressera à un tribunal ou à une agence pour un litige de 50 \$, s'il risque de payer des frais judiciaires très élevés?

Nous perdons à de nombreux égards. Ce n'est pas une théorie, c'est concret. Enfin, c'est ce à quoi on s'expose comme débat.

[English]

Senator Andreychuk: Much of the conversation before was that, in simple but not legal terms, it was to protect the provincial legislation in Quebec, which was higher than the minimal standards set by the federal government proposal.

I come from Saskatchewan, so I had heard the Quebec standard was higher. Perhaps B.C. is also, and it was silent on the other provinces. But if I'm hearing you correctly, your concern is to maintain provincial jurisdiction of that part that you believe is provincial, irrespective of which province. I heard you say in answer to Senator Baker that the judgment was to facilitate, not undermine, the provincial jurisdiction.

So the minimal standard is not that we're giving just the least to the consumers; we're giving a common standard. Then every province has a jurisdiction to set the rules that are appropriate for that province, or as the consumers request. Am I getting that?

It could be Saskatchewan, B.C. or Quebec. We're not comparing. We're saying that if they're intruding into provincial jurisdiction, that's your concern. If they're allowing the province to set its own standard, it's not a question of higher; it's a question of not undermining the jurisdiction of the province.

Mr. Thibaudeau: Correct.

Senator Baker: I have one concluding question because you didn't really will answer my last question, Mr. Lauzon.

I read quotes that said that the Bank Act does not have civil remedies. Provincial legislation has civil remedies — monetary remedies. Since the Bank Act has no civil remedies and if the Bank Act were to be paramount, then there would be no civil remedies.

[Translation]

Mr. Lauzon: I agree. In theory, some remedies may be exercised, but they are fewer in practice. For instance, section 272 does not contain presumptions or options. So we are also impoverishing the system from a remedy perspective.

In reference to Senator Andreychuk's comment, all jurisdictions can be affected. For example, in common law related to consumers, there's jurisprudence known as the "reasonable expectation of the consumer." In common law, even without a provision, the theory of reasonable expectation has been developed. In a given situation, when a citizen is dealing with a much stronger institution, the justices will say the citizen was entitled to expect more information. The Civil Code also includes many provisions that provide certain

[Traduction]

La sénatrice Andreychuk : Une bonne partie de la discussion que nous avons eue auparavant — en termes simples plutôt qu'en termes juridiques — portait sur le fait qu'il s'agissait de protéger la loi provinciale du Québec, qui comporte des normes plus élevées que les normes minimales établies dans la proposition du gouvernement fédéral.

Je viens de la Saskatchewan et j'ai entendu dire que les normes du Québec sont plus élevées. C'est peut-être aussi le cas en Colombie-Britannique, et rien n'a été dit concernant les autres provinces. Toutefois, si j'ai bien compris vos propos, votre préoccupation est le maintien de la compétence provinciale pour la partie qui, selon vous, relève des provinces, et ce, pour quelque province que ce soit. Dans votre réponse au sénateur Baker, vous avez indiqué que le jugement visait à faciliter plutôt qu'à miner l'exercice de la compétence provinciale.

Donc, la norme minimale ne vise pas simplement à accorder la protection la plus faible possible aux consommateurs; il s'agit d'établir une norme commune. Ensuite, chaque province a le pouvoir d'établir les règles qui lui semblent adéquates pour son territoire, ou selon les demandes des consommateurs. Ai-je bien compris?

Cela pourrait être la Saskatchewan, la Colombie-Britannique ou le Québec. Il ne s'agit pas de comparer. Nous disons que ce qui vous préoccupe, c'est la possibilité qu'on s'immisce dans une compétence provinciale. Si on autorise la province à établir ses propres normes, la question n'est pas de savoir si elles sont plus élevées. La question est d'éviter de miner la compétence de la province.

M. Thibaudeau : C'est exact.

Le sénateur Baker : Monsieur Lauzon, j'ai une dernière question, car vous n'avez pas vraiment répondu à ma question précédente.

J'ai lu des passages dans lesquels on indique la Loi sur les banques ne comporte pas de recours civils. Les lois provinciales prévoient des recours civils, des réparations pécuniaires. Comme la Loi sur les banques ne prévoit aucun recours civil, il n'y aurait aucun recours civil si elle avait préséance.

[Français]

M. Lauzon : Je suis d'accord. En théorie, on peut exercer certains recours, mais en pratique, ils sont moindres. Par exemple, l'article 272 ne comporte pas de présomptions ni d'options. Donc, on appauvrit le système également du point de vue des recours.

Pour revenir au commentaire de la sénatrice Andreychuk, ce sont toutes les juridictions qui peuvent être affectées. À titre d'exemple, en common law, en matière de consommation, il y a une jurisprudence qu'on appelle l'« attente raisonnable du consommateur ». En common law, même en l'absence d'une disposition, on a élaboré la théorie de l'attente raisonnable. Dans une circonstance donnée, lorsqu'un citoyen est confronté à une institution beaucoup plus forte, les juges diront qu'il était

remedies in the case of contracts of adhesion. All these provisions, which can be called remedies or substantive rights, clearly wouldn't exist under a federal system. The Bank Act includes standards that regulate activities in a consistent manner across Canada, based on the aspects under this jurisdiction.

If I'm dealing with the Royal Bank, whether I'm on Prince Edward Island or in British Columbia, I have basically the same protections as part of my relationship with the bank. However, this legitimate desire to establish a consistent minimum standard should not be used to set aside all the provinces' contractual aspects. In any case, the financial institutions don't need to regulate all contractual aspects to carry out their mission.

[English]

Senator Baker: So the reason why you brought the action under the Consumer Protection Act of Quebec — you brought two actions: the *Desjardins* decision and the *Marcotte* decision. You were one of the lawyers representing the consumer. There was a group, and you were there for both of them.

The reason why you brought it under the Consumer Protection Act of Quebec was that there was a remedy. There was no remedy under the Bank Act.

[Translation]

Mr. Lauzon: There was a more specific remedy and law, namely, the requirement to state everything. According to the Supreme Court, your banking purpose doesn't exempt you from meeting a province's contractual standards, which say that everything must be disclosed in a consumer contract. There are a number of remedies.

[English]

Mr. Thibaudeau: With all due respect, Senator Baker, you're referring to the principle of paramountcy. This principle was analyzed at length in the *Marcotte* decision. The paramountcy principle will apply in as much as there is operational incompatibility. The fact that the Bank Act does not provide a civil recourse and that the Consumer Protection Act does provide a civil recourse does not create any kind of incompatibility between the two statutes.

We are very uncomfortable with section 627.03 because it creates a different view of the paramountcy, which is to toss away provincial legislation, whereas there's no conflict of application as of yet, of course. Can we allow it to go piece by piece by way of regulating, as Senator Pratte was mentioning?

en droit de s'attendre à plus d'information. Le Code civil comprend aussi de nombreuses dispositions qui offrent certains recours dans le cas de contrats d'adhésion. Toutes ces dispositions qu'on peut appeler des recours ou des droits substantifs seraient, de toute évidence, absentes sous un régime fédéral. La Loi sur les banques comporte des normes qui régissent les activités de façon uniforme partout au Canada, en fonction des aspects qui relèvent de cette compétence.

Si je fais affaire avec la Banque Royale, que je sois à l'Île-du-Prince-Édouard ou en Colombie-Britannique, j'ai essentiellement les mêmes protections dans le cadre de ma relation avec la banque. Cependant, ce désir légitime d'établir une norme minimale uniforme ne devrait pas être utilisé pour mettre de côté toutes les dimensions contractuelles des provinces. De toute façon, les institutions financières n'ont pas besoin de régir tous les aspects contractuels pour accomplir leur mission.

[Traduction]

Le sénateur Baker : Donc, la raison pour laquelle vous avez intenté des actions en vertu de la Loi sur la protection du consommateur du Québec... Vous avez intenté deux actions, soit dans l'affaire *Desjardins* et dans l'affaire *Marcotte*. Vous étiez parmi les avocats qui représentaient les consommateurs. Il y avait un groupe d'avocats et vous en faisiez partie dans les deux cas.

La raison pour laquelle vous l'avez fait en vertu de la Loi sur la protection du consommateur du Québec, c'est qu'elle comporte un recours, ce qui n'est pas le cas de la Loi sur les banques.

[Français]

M. Lauzon : Il y avait un recours et un droit plus précis, soit l'obligation de tout indiquer. Selon la Cour suprême, votre vocation bancaire ne vous dispense pas de respecter les normes contractuelles d'une province qui décrètent que tout doit être divulgué dans un contrat de consommation. Effectivement, il y a plusieurs recours.

[Traduction]

M. Thibaudeau : Respectueusement, sénateur Baker, vous faites référence au principe de la prépondérance, un principe qui a été analysé de façon approfondie dans la décision *Marcotte*. Le principe de prépondérance s'applique uniquement en cas d'incompatibilité d'application. Le fait que la Loi sur les banques ne prévoit aucun recours civil et que la Loi sur la protection du consommateur prévoit un recours civil n'entraîne aucune incompatibilité quelconque entre les deux lois.

Nous avons de grandes préoccupations par rapport à l'article 627.03, car il constitue une interprétation différente de la prépondérance, qui est d'écarter la loi provinciale, tandis qu'il n'y a eu à ce jour aucune incompatibilité concernant l'application. Pouvons-nous permettre qu'elle soit démantelée à la pièce par voie de règlement, comme le sénateur Pratte l'a mentionné?

The Quebec bar will not issue a ruling on this. It's not the Quebec bar's role or function. The Quebec bar is here to raise the flag and say, "This is where we're going again. We're going to spend thousands of dollars in judiciary contestation," whereas we are in the 21st century where discussion must predominate, with exchanges between the different bodies of legislation, to achieve this federalist cooperation that the Supreme Court encourages us to adhere to.

Senator Baker: Without the Consumer Protection Act of Quebec, you could not have sought a civil remedy.

[Translation]

Mr. Lauzon: No, and the same is true for class action lawsuits. The Consumer Protection Act prohibits arbitration clauses that exclude the consumers' right to join together.

The barreau raised the big question we must ask ourselves. As my colleague said, it's not our job to respond. Ultimately, the Supreme Court will need to make a decision. We can easily ask ourselves whether this section of the act is constitutional. We may have an opinion, but we know this question is so important it may end up in court. This would be unnecessary, since we can carry out both missions. We can ensure consumer protection and create an effective, modern and solid banking system.

Also, the barreau has no concerns about banks. As a Canadian citizen, I'm happy that my banking system is envied around the world. It's not like Venezuela's banking system. We have a banking system that makes us proud within the G20. That's excellent. However, the Canadian banking system, which is extremely solid and very strong, can be easily aligned with the Constitution.

The question is the following. Is the bill constitutional? The courts must answer this question. As it stands now, if you read *Marcotte*, the bill could result in many unnecessary arguments and questions.

Senator Carignan: Ultimately, banks are worried about class action lawsuits. Consumers on their own will drop their requests for \$5 or \$10. However, the possibility of joining together to pursue class action lawsuits serves as an enormous counterweight for consumers and helps mitigate the power of the banks. Without this necessary counterweight, lawsuits are unrealistic because they're theoretical. Nobody will launch a lawsuit for \$5 or \$10, except as part of a class action lawsuit.

Mr. Lauzon: That's quite fair. To build on what my colleague was saying, all jurisdictions except one, meaning nine Canadian provinces, have adopted extremely similar legislation for class

Le Barreau du Québec ne rendra pas de décision à cet égard. Ce n'est ni son rôle ni sa fonction. Le Barreau du Québec est ici pour signaler le problème et indiquer que nous nous dirigeons encore une fois dans une impasse; nous dépenserons des milliers de dollars en recours judiciaires. Or, au XXI^e siècle, la discussion doit primer. Les diverses entités chargées de la rédaction des lois doivent communiquer, conformément à l'esprit de collaboration fédérale auquel la Cour suprême nous encourage à adhérer.

Le sénateur Baker : Sans la Loi sur la protection du consommateur du Québec, vous n'auriez pas intenté un recours civil.

[Français]

M. Lauzon : Non, et il en est de même pour les recours collectifs. La Loi sur la protection du consommateur interdit les clauses d'arbitrage qui excluent le droit des consommateurs de se regrouper.

Ce que le barreau souligne, c'est la grande question qu'on doit se poser. Comme le dit mon collègue, ce n'est pas à nous d'y répondre; ce sera ultimement à la Cour suprême de se prononcer. On peut très bien se poser cette question, c'est de savoir si cette section de la loi est constitutionnelle. On peut avoir une opinion ou une autre, mais on sait que cette question est importante à tel point qu'elle risque de se retrouver devant les tribunaux, et ce, inutilement, parce qu'on peut accomplir les deux missions de veiller à la protection du consommateur et de créer un système bancaire efficace, moderne et solide.

En passant, le barreau n'a d'aucune façon quelque préoccupation que ce soit à l'encontre des banques. Pour ma part, en tant que citoyen canadien, je suis très heureux que mon régime bancaire suscite l'envie à travers le monde. Ce n'est pas un système bancaire comme au Venezuela. Nous avons un système bancaire qui fait notre fierté au sein du G20. C'est excellent, mais ce système bancaire canadien, qui est extrêmement solide et très fort, peut très bien s'harmoniser de façon constitutionnelle.

La question est donc la suivante : est-ce que ce projet de loi est constitutionnel? C'est une question à laquelle les tribunaux devront répondre. Tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle, si vous lisez l'arrêt *Marcotte*, le projet de loi peut entraîner beaucoup d'arguments et d'interrogations inutiles.

Le sénateur Carignan : Dans le fond, ce qui inquiète les banques, ce sont les recours collectifs, parce que le consommateur, lorsqu'il est seul, va laisser tomber ses demandes pour des frais de 5 ou 10 \$. Cependant, la possibilité de se regrouper pour exercer des recours collectifs donne un contrepoids énorme aux consommateurs, lequel permet de tempérer un peu le pouvoir des banques. Sans ce nécessaire contrepoids d'avoir la possibilité de se regrouper, les recours sont illusoire, parce qu'ils sont théoriques. Personne ne va intenter un recours pour 5 ou 10 \$, sauf dans le cadre d'un recours collectif.

M. Lauzon : Ce que vous dites est très juste. Dans la continuité des propos de mon collègue, toutes les juridictions à l'exception d'une, soit neuf provinces canadiennes, ont adopté des lois

action lawsuits. There are some different nuances, but the legislation is basically identical in terms of all the major principles and effectiveness.

This confirms the concern highlighted by the Supreme Court in *Time*. Collective action is recognized for the social functions of access to justice, resource savings and deterrence. The objectives of the Consumer Protection Act are the same. These objectives have now been codified in the new Civil Code, in the preliminary provision. This provision makes the entire code an instrument to promote access to justice, resource savings and proportionality. This national standard exists for consumers through collective actions and consumer protection systems. It can and must co-exist with the national banking standard. This can be done under the Constitution. According to the barreau, in a bill, we don't need to create uncertainty and conflict and inevitable issues that we find unnecessary. Again, judicial resources are limited. Consultation is the solution.

The Chair: If no other senators have any questions, I want to thank our witnesses for being here and for expressing themselves clearly. Thank you for meeting with us on such short notice.

Mr. Lauzon: I want to thank the upper house committee for listening to us and for asking questions. It's worthwhile to speak with you, and we prepared to the best of our ability. Your questions show that you have properly analyzed the issue, and I'm pleased to see this.

[English]

The Chair: Before we start our clause-by-clause consideration, I'd like to make some opening remarks.

Colleagues and members of the viewing public, we are now about to begin going through Bill C-29 clause by clause. Before we do this, I would like to remind senators of a number of points.

I know that all members are very eager to ensure that in this committee we do the best we possibly can so that when the Senate takes up this bill again at third reading, it has before it the best possible product.

If at any point a senator is not clear where we are in the process, please ask for clarification. We should, at all times, have the same understanding of where we are in the process.

In terms of the mechanics of the process, I wish to remind senators that when more than one amendment is to be moved in a clause, the amendments should be proposed in the order of the lines of a clause, meaning that amendments should be proposed following the order of the text to be amended. Therefore, before

concernant les recours collectifs qui sont extrêmement semblables. Il y a quelques nuances qui les distinguent, mais, pour l'essentiel, dans tous les grands principes et en termes d'efficacité, elles sont identiques.

Cela confirme la préoccupation que la Cour suprême a soulignée dans l'arrêt *Time* : on reconnaît à l'action collective la vocation sociale d'accès à la justice, d'économie de ressources et d'aspect dissuasif. Or, ce sont les mêmes objectifs que la Loi sur la protection du consommateur. Ces objectifs ont maintenant été codifiés dans le nouveau Code civil, à la disposition préliminaire, où on fait de tout le code un instrument qui vise à favoriser l'accès à la justice, l'économie des ressources et la proportionnalité. Cette norme nationale existe du côté des consommateurs au moyen des actions collectives et des régimes de protection du consommateur. Elle peut et doit coexister avec la norme nationale en matière bancaire. Il est possible de le faire dans le cadre de la Constitution, et on n'a pas besoin, dans un projet de loi, selon le barreau, de créer un flou et de créer des conflits et d'inévitables litiges que nous croyons inutiles. Car, encore une fois, les ressources judiciaires sont limitées. La consultation est la solution.

Le président : Si aucun autre sénateur n'a de question à poser, j'aimerais remercier nos témoins de leur présence et de la clarté de leur expression. Merci d'être venus nous rencontrer avec un si court préavis.

M. Lauzon : J'aimerais remercier les membres du comité de la Chambre haute de nous avoir écoutés et d'avoir posé des questions. C'est très intéressant de discuter avec vous, et nous nous sommes préparés de notre mieux. Les questions que vous nous avez posées témoignent du fait que vous avez très bien analysé la problématique, et je m'en réjouis.

[Traduction]

Le président : J'aimerais faire une déclaration avant que nous entreprenions l'étude article par article.

Chers collègues et membres du public, nous allons bientôt entreprendre l'étude article par article du projet de loi C-29. Auparavant, j'aimerais rappeler aux sénateurs un certain nombre de points quant à la marche à suivre.

Je sais que les membres du comité tiennent à ce que le comité fasse de son mieux pour veiller à ce que le Sénat soit saisi du meilleur projet de loi possible lorsqu'il lui sera renvoyé à l'étape de la troisième lecture.

À tout moment, si un sénateur a besoin d'éclaircissements au sujet de la procédure, qu'il n'hésite pas à les demander. Nous devons faire tout notre possible pour, en tout temps, avoir la même idée du point où nous sommes rendus dans le processus.

Quant au déroulement du processus, j'aimerais rappeler aux sénateurs que lorsqu'il y a plus d'un amendement à apporter à un article, il faut les proposer dans l'ordre des lignes de l'article, ce qui signifie que les amendements devraient être proposés en respectant l'ordre du texte que l'on désire modifier. Pour ces

we take up an amendment in a clause, I will be verifying whether any senators had intended to move an amendment earlier in that clause. If senators do intend to move an earlier amendment, they will be given a chance to do so.

If a senator is opposed to an entire clause, I would remind that, in committee, the proper process is not to move a motion to delete the entire clause, but rather to vote against the clause standing as part of the bill.

I would also remind senators that some amendments that are moved may have consequential effects on other parts of bill. It is very important that the committee remain consistent in its decisions and that they be consistently applied throughout the bill.

In this spirit, it would be very useful to this process if a senator moving an amendment could identify other clauses in this bill where this amendment could have an effect. Otherwise, it could be very difficult for members of the committee to remain consistent in their decision making. Staff will endeavour to keep track of these places where subsequent amendments need to be moved and will draw our attention to them. Because no notice is required to move amendments, there can, of course, have been no preliminary analysis of amendments to establish which ones may be consequent to others and which may be contradictory.

If members ever have questions about the process or the propriety of anything going on, they can raise a point of order. The chair will listen to the argument, decide when there has been sufficient discussion of the matter of order, and make a ruling. The committee is, of course, the ultimate master of its business within the bounds set on it by the Senate, and a ruling can be appealed to the full committee by asking whether the ruling shall be sustained.

As chair, I will do my utmost to ensure that all senators wishing to speak have the opportunity to do so. For this, however, I will depend on your cooperation, and I ask all of you to think of other senators and to keep your remarks to the point and as brief as possible.

Finally, I wish to remind all honourable senators that no seconder is required in committee and that if there is ever any uncertainty as to the results of a voice vote or show of hands, the cleanest route is to request a roll call vote, which provides clear results. Senators are aware that any tied vote negatives the motion in question.

Are there any questions on any of the above? If not, I believe we can proceed.

Senator Marshall: Given the size of the bill, will we do groups of clauses? Is that the intent?

The Chair: If it's agreeable, we'll do it by sections: Part 1, Part 2 and Part 3, et cetera.

motifs, avant de retenir un amendement visant un article, je vérifierai si d'autres sénateurs ont l'intention de proposer un amendement plus haut dans l'article. Si c'est le cas, je leur donnerai l'occasion de le faire.

Si un sénateur s'oppose à un article en entier, je vous rappelle qu'en comité, le processus indiqué n'est pas de présenter une motion visant à supprimer l'article en entier, mais plutôt voter contre cet article du projet de loi.

Je veux également rappeler aux membres que certains amendements apportés peuvent avoir des conséquences sur d'autres dispositions du projet de loi. Il est donc très important pour le comité de faire preuve de cohérence dans ses décisions et de les appliquer uniformément dans tout le projet de loi.

Ainsi, le processus serait amélioré si chaque sénateur proposant un amendement indiquait aux membres du comité si sa proposition risque d'avoir une incidence sur d'autres dispositions du projet de loi. Autrement, il sera très difficile pour notre comité de prendre des décisions cohérentes. Le personnel assurera le suivi des endroits où les modifications subséquentes doivent être effectuées et il les portera à notre attention. Puisqu'un préavis n'est pas nécessaire pour proposer un amendement, il est évidemment possible qu'il n'y ait pas eu d'analyse préliminaire des amendements pour déterminer lesquels pourraient avoir une incidence sur d'autres articles et lesquels pourraient être contradictoires.

Si un membre a des questions sur un processus quelconque ou sur la pertinence de quoi que ce soit, il peut invoquer le Règlement. Le président écoutera l'argument présenté, décidera si la discussion sur tel ou tel point de Règlement a assez duré, et il rendra sa décision. Au bout du compte, le comité demeure maître de ses décisions dans les limites des pouvoirs que lui confère le Sénat et toute décision peut faire l'objet d'un appel de l'ensemble du comité en demandant si la décision devrait être maintenue.

À titre de président, je ferai de mon mieux pour m'assurer que tous les sénateurs qui souhaitent prendre la parole en ont l'occasion. Cependant, je vais devoir compter sur votre coopération et je vous demande de penser à vos collègues et de faire des interventions aussi pertinentes et concises que possible.

Enfin, je tiens à rappeler aux sénateurs qu'il n'est pas nécessaire que les motions soient appuyées, et que, s'ils ont le moindre doute concernant les résultats d'un vote par oui ou non ou d'un vote à main levée, la solution la plus simple est de demander un vote par appel nominal, qui aboutira à des résultats clairs. Les sénateurs savent qu'en cas d'égalité des voix, la motion proposée sera rejetée.

Y a-t-il des questions sur ce que je viens de mentionner? Sinon, je crois que nous pouvons commencer.

La sénatrice Marshall : Regrouperons-nous les articles, étant donné la taille du projet de loi? Est-ce notre intention?

Le président : Si cela vous convient, nous procéderons par section : partie 1, partie 2, partie 3, et cetera.

Senator Harder: Mr. Chairman, it may be helpful if I clarify, on behalf of the government, one matter, and then the committee can do what it wishes with respect to clause-by-clause consideration.

The Chair: May I just do one little thing first? Just so everybody is clear on who is a member in good standing of the committee and is therefore allowed to move a motion and to vote on any motion, I would ask the clerk to read out loud the membership list as it stands this morning. We are in a fluid situation, as you know, and things are changing.

Would you please read the names of the members of our committee?

Gaëtane Lemay, Clerk of the Committee: Certainly.

The Honourable Senator Smith, the Honourable Senator Andreychuk, the Honourable Senator Ataullahjan, the Honourable Senator Baker, the Honourable Senator Carignan, the Honourable Senator Cools, the Honourable Senator Harder, the Honourable Senator Eaton, the Honourable Senator Marshall, the Honourable Senator Mitchell and the Honourable Senator Pratte.

The Chair: Thank you very much. Senator Mockler should be on that list.

Ms. Lemay: Yes, you're right, and he's not. I'm sorry, senator.

The Chair: We have Senator Moncion.

Ms. Lemay: She's not a member.

The Chair: Would you like to start?

Senator Harder: Yes. I thank you, chair.

Honourable senators, further to the Minister of Finance's public remarks of about an hour ago, I'm here on behalf of the Government of Canada regarding Bill C-29. I can indicate that the government will remove from Bill C-29 and later reintroduce the federal consumer protection framework for banks to ensure the highest level of consumer protection is adopted in the financial sector across Canada.

An Hon. Senator: Hear, hear!

Senator Harder: Therefore, senators, I ask the committee's leave to delete Division 5 of Part 4 of the bill in its entirety; that is, the "Financial Consumer Protection Framework" section.

Some Hon. Senators: Hear, hear!

The Chair: Are there comments from any of the other members around the table?

Senator Andreychuk: That explains why the minister was not coming back.

Le sénateur Harder : Monsieur le président, il pourrait être utile que je précise un point, au nom du gouvernement. Ensuite, le comité pourra procéder à sa guise pour l'étude article par article.

Le président : Me permettez-vous d'abord de faire une petite chose? Pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant aux membres en règle du comité, qui seront autorisés à présenter une motion et à se prononcer sur toute motion, je demanderais à la greffière de bien vouloir énumérer les noms des membres en règle présents ce matin. Comme vous le savez, les choses évoluent et il y a des changements.

Pourriez-vous lire à voix haute le nom des membres de notre comité?

Gaëtane Lemay, greffière du comité : Certainement.

L'honorable sénateur Smith, l'honorable sénatrice Andreychuk, l'honorable sénatrice Ataullahjan, l'honorable sénateur Baker, l'honorable sénateur Carignan, l'honorable sénatrice Cools, l'honorable sénateur Harder, l'honorable sénatrice Eaton, l'honorable sénatrice Marshall, l'honorable sénateur Mitchell et l'honorable sénateur Pratte.

Le président : Merci beaucoup. Le nom du sénateur Mockler devrait figurer sur la liste.

Mme Lemay : Oui, vous avez raison, mais il n'y est pas. Je suis désolée, monsieur le sénateur.

Le président : Nous avons aussi la sénatrice Moncion.

Mme Lemay : Elle n'est pas membre du comité.

Le président : Voudriez-vous commencer?

Le sénateur Harder : Oui. Je vous remercie, monsieur le président.

Honorables sénateurs, conformément à la déclaration du ministre des Finances d'il y a environ une heure, je suis ici au nom du gouvernement du Canada concernant le projet de loi C-29. Sachez que le gouvernement veut retrancher du projet de loi C-29 le régime de protection des consommateurs en matière financière, en vue de le réintroduire plus tard, afin que les banques puissent offrir la meilleure protection possible aux consommateurs dans le secteur des services financiers partout au Canada.

Une voix : Bravo!

Le sénateur Harder : Par conséquent, chers sénateurs, je demanderais le consentement du comité pour retrancher du projet de loi la section 5 de la partie 4, intitulée « Régime de protection des consommateurs en matière financière ».

Des voix : Bravo!

Le président : Y a-t-il d'autres commentaires autour de la table?

La sénatrice Andreychuk : Cela explique pourquoi le ministre ne revenait pas.

Senator Harder: I think it's best to say that this is a very agreeable and prudent way of moving forward, and I thank honourable senators for their conversations over the last number of days.

Senator Baker: Mr. Chairman, I might note that prior to the bill coming to the Senate, it did not receive much attention. But when it came to the Senate, to this particular committee, which you chair so excellently, Mr. Chairman, it received the attention of the Senate — sober second thought. I congratulate the Government of Canada for looking at this again and saying, "Let's have some sober second thought."

The Chair: Thank you.

Are there any other comments before we proceed?

Senator Mockler: I have a comment, if you would permit me, Mr. Chair.

I'd like to thank Senator Pratte for pinpointing what was happening at the beginning. I'd like to also recognize my leader, Senator Carignan, and to say thank you to the Leader of the Government in the Senate, Senator Harder, for exposing this.

I'm one of those who has always fought for people on Main Street rather than Bay Street, for the record.

Senator Pratte: I want to thank Senator Harder and the government. I think it's a wise decision.

[*Translation*]

I would certainly prefer that to having a confrontation at the last minute.

[*English*]

I want to thank all of the senators who supported consumers and provincial rights, including Senator Carignan. I think that without that support, today's announcement would not have been made. So I think consumers won today; provincial rights won.

[*Translation*]

Vigilance will be required for next time.

[*English*]

Senator Cools: I have a question. I didn't hear very clearly exactly the proposition before us. Did Senator Harder say that he was going to remove it or delete it?

Senator Harder: Delete section 5 of Part 4 from the bill.

Senator Cools: That would need a motion in this committee. So it will be done by motion; good. Okay.

The Chair: We've having that proposed to us as a preamble to when the actual motion will be taken.

Le sénateur Harder : Je pense qu'il vaut mieux dire que c'est une façon acceptable et prudente de procéder, et je remercie les honorables sénateurs pour leurs discussions des derniers jours.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, je vous ferai remarquer qu'avant que le projet de loi n'arrive au Sénat, il n'avait pas reçu beaucoup d'attention. Toutefois, lorsqu'il a été présenté au Sénat, à ce comité-ci, que vous présidez à merveille, soit dit en passant, monsieur le président, il a reçu l'attention du Sénat, qui a un rôle de second examen objectif. Cela dit, je félicite le gouvernement du Canada de réexaminer ce projet de loi en procédant à un second examen objectif.

Le président : Merci.

Y a-t-il d'autres commentaires avant que nous commençons?

Le sénateur Mockler : J'aurais une observation à faire, si vous me le permettez, monsieur le président.

J'aimerais remercier le sénateur Pratte de nous avoir indiqué dès le début ce qui se passait. J'aimerais également remercier mon leader, le sénateur Carignan, ainsi que le leader du gouvernement, le sénateur Harder, d'avoir dénoncé cette situation.

Je suis l'un de ceux qui se sont toujours battus pour la population en général plutôt que pour les milieux financiers. Je tenais à le souligner.

Le sénateur Pratte : Je tiens à remercier le sénateur Harder et le gouvernement. Je crois qu'il s'agit d'une décision judicieuse.

[*Français*]

Ce serait certainement ce que je préfère, au lieu d'avoir un affrontement à la dernière minute.

[*Traduction*]

J'aimerais remercier tous les sénateurs qui ont appuyé les consommateurs et défendu les droits des provinces, dont le sénateur Carignan. Je pense que sans cet appui, l'annonce d'aujourd'hui n'aurait pas eu lieu. Par conséquent, je considère que les consommateurs et les droits des provinces l'ont emporté aujourd'hui.

[*Français*]

La vigilance sera de mise pour la prochaine fois.

[*Traduction*]

La sénatrice Cools : Je n'ai pas bien entendu la proposition dont nous sommes saisis. Est-ce que le sénateur Harder a dit qu'il allait retrancher la section ou la supprimer?

Le sénateur Harder : Il s'agit de supprimer la section 5 de la partie 4 du projet de loi.

La sénatrice Cools : Il faudra donc une motion du comité pour le faire. Ce sera donc fait par motion; d'accord. Très bien.

Le président : Cela nous est donc proposé comme préambule à la motion.

Senator Cools: As long as we understand that it has to happen by motion.

The Chair: Right. Understood.

Senator Cools: That's very interesting because everything else has not proceeded by motion. Perhaps at some point in time in the future we should do these things by motion: "I move that these sections be adopted." That's for another day. But it would need a distinct motion.

The Chair: Thank you.

Senator Cools: With a seconder. Thank you.

The Chair: With your permission, I'd like to proceed to clause-by-clause consideration. We will proceed by division.

Is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-29, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2016 and other measures?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Shall clause 1, which contains the short title, stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Is it agreed, with leave, that clauses be grouped according to the four parts of the bill as described in the "Table of Provisions" of Bill C-29?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Shall Part 1, entitled "Amendments to the Income Tax Act and Related Legislation," which contains clauses 2 to 88, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

Senator Marshall: I would like to make a point, Mr. Chair. I'm not supportive of clause 44, and I will be speaking to it tomorrow during third reading.

Senator Eaton: I will be doing the same thing.

Senator Ataullahjan: I will do the same thing.

Senator Andreychuk: I shall add my voice also.

The Chair: We have consistency of four members who will talk on clause 44.

So we carried on division, correct?

La sénatrice Cools : Pourvu que l'on comprenne que cela doit se faire par motion.

Le président : D'accord. C'est noté.

La sénatrice Cools : C'est très intéressant, parce que cela n'a pas été le cas pour tout le reste. Peut-être qu'à l'avenir, nous devrions toujours procéder par motion en disant : « Je propose que tel ou tel article soit adopté ». Mais ce sera pour un autre jour. Quoi qu'il en soit, il faudrait avoir une motion distincte.

Le président : Merci.

La sénatrice Cools : Et quelqu'un qui l'appuie. Merci.

Le président : Avec votre permission, j'aimerais que nous entreprenions l'étude article par article. Nous allons procéder par section.

Est-il convenu de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-29, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures?

Des voix : D'accord.

Le président : La motion est adoptée.

L'étude du titre est-elle reportée?

Des voix : D'accord.

Le président : Adoptée.

L'étude de l'article 2, qui contient le titre abrégé, est-elle reportée?

Des voix : D'accord.

Le président : Adoptée.

Avec votre consentement, est-il convenu que le comité puisse grouper les articles selon les quatre parties identifiées dans la table analytique du projet de loi?

Des voix : D'accord.

Le président : Adoptée.

La partie 1, intitulée « Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et des textes connexes », qui comprend les articles 2 à 88, est-elle adoptée?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

La sénatrice Marshall : J'aimerais signaler quelque chose, monsieur le président. Sachez que je n'appuie pas l'article 44, et je vais en traiter demain lors de la troisième lecture.

La sénatrice Eaton : Je ferai la même chose.

La sénatrice Ataullahjan : Et moi de même.

La sénatrice Andreychuk : J'ajouterai ma voix également.

Le président : Il y a donc quatre membres qui vont parler de l'article 44.

Il est donc adopté avec dissidence, n'est-ce pas?

Senator Andreychuk: Chair, I'm taking over, I think, from Senator Cools. I heard you to say, right at the start, that it is agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-29, a second act to "amend" certain principles. I think you intended to say "implement," and I think we all took it to be that.

The Chair: Did I say "amend"?

Senator Andreychuk: I heard that, but I may be still on the —

The Chair: Just for the minutes —

Senator Andreychuk: It's "implement," and we all understand that.

The Chair: Let's make sure, for the minutes and for our viewing public, that we started with "proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-29, A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2016, and other measures.

Shall Part 2, entitled "Amendments to the Excise Tax Act (GST/HST Measures) and Other Related Texts," which contain clauses 89 to 99, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall Part 3, entitled "Excise Act, 2001," which contains clause 100, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall Part 4, Division 1, entitled "Employment Insurance Act," which contains clauses 101 to 103, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall Part 4, Division 2, entitled "Old Age Security Act," which contains clauses 104 to 106, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: On division.

Shall Part 4, Division 3, entitled "Canada Education Savings Act," which contains clause 107 to 113, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

La sénatrice Andreychuk : Monsieur le président, j'aimerais revenir sur ce qu'a dit la sénatrice Cools. Je vous ai entendu dire, au début, qu'il était convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi C-29, « modifiant » certaines dispositions. Je pense que vous vouliez plutôt dire « mettant en œuvre », et c'est ce que nous avons tous compris.

Le président : Ai-je dit « modifiant »?

La sénatrice Andreychuk : C'est ce que j'ai entendu, mais peut-être que je me trompe...

Le président : Juste pour le compte rendu...

La sénatrice Andreychuk : Il est question ici de « mise en œuvre », et c'est ce que nous avons tous compris.

Le président : Par conséquent, pour éviter toute confusion, dans le procès-verbal et pour les téléspectateurs qui nous suivent, nous « procédons à l'étude article par article du projet de loi C-29, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures. »

La partie 2, intitulée « Modification de la Loi sur la taxe d'accise (mesures relatives à la TPS-TVH) et d'autres textes connexes », qui comprend les articles 89 à 99, est-elle adoptée?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

La partie 3, intitulée « Loi de 2001 sur l'accise », qui comprend l'article 100, est-elle adoptée?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

La section 1 de la partie 4, intitulée « Loi sur l'assurance-emploi », qui comprend les articles 101 à 103, est-elle adoptée?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

La section 2 de la partie 4, intitulée « Loi sur la sécurité de la vieillesse », qui comprend les articles 104 à 106, est-elle adoptée?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

La section 3 de la partie 4, intitulée « Loi canadienne sur l'épargne-études », qui comprend les articles 107 à 113, est-elle adoptée?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

Shall Part 4, Division 4, entitled “Canada Disability Savings Act,” which contains clause 114 to 116, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall Part 4, Division 5, entitled “Financial Consumer Protection Framework,” which contains clause 117 to 135, carry?

Senator Harder: I move:

That Part 4, Division 5, entitled “Financial Consumer Protection Framework,” which contains clauses 117 to 135, be deleted from the bill.

The Chair: Our clerk has just asked if she could ask a question.

Ms. Lemay: If I may, the proper way to do that is not to ask for deletion; it’s to vote against the section. It would take it away. So the motion, is it carried, and then we proceed to a vote.

Senator Cools: That puts the leader in the position of voting against the government. So there has to be a better way.

Senator Baker: But he has already explained the reason why he’s doing it. As a former clerk in a provincial legislature, I think that matches the requirement.

Senator Harder: And I did ask for leave, so the committee is author of its own destiny.

Senator Baker: Exactly.

Senator Harder: With your leave, I would wish to delete that —

Ms. Lemay: So we proceed to a vote.

The Chair: Can we proceed to a vote to defeat? We should do that right now.

Ms. Lemay: Do you want to repeat it?

The Chair: Shall Part 4, Division 5, entitled “Financial Consumer Protection Framework,” which contains clauses 117 to 135, carry?

Some Hon. Senators: No.

The Chair: Do we have unanimity?

Ms. Lemay: Do you want a roll call?

The Chair: Let’s do a roll call, just to make sure that we do everything to the T, if it’s okay with our members.

La section 4 de la partie 4, intitulée « Loi canadienne sur l’épargne-invalidité », qui comprend les articles 114 à 116, est-elle adoptée?

Des voix : D’accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

La section 5 de la partie 4, intitulée « Régime de protection des consommateurs en matière financière », qui comprend les articles 117 à 135, est-elle adoptée?

Le sénateur Harder : Je propose :

Que la section 5 de la partie 4, intitulée « Régime de protection des consommateurs en matière financière », qui comprend les articles 117 à 135, soit retranchée du projet de loi.

Le président : Notre greffière vient de demander si elle peut poser une question.

Mme Lemay : Si vous me permettez, la façon adéquate de le faire, ce n’est pas de demander la suppression, mais plutôt de voter contre l’article. L’article serait ainsi supprimé. Par conséquent, il faut mettre la motion aux voix.

La sénatrice Cools : Oui, mais à ce moment-là, le leader devra voter contre le gouvernement. Il doit donc y avoir une meilleure façon de procéder.

Le sénateur Baker : Mais il a déjà expliqué les raisons pour lesquelles il le fait. En tant qu’ancien greffier dans une assemblée législative provinciale, je crois que cela respecte les exigences.

Le sénateur Harder : Et j’ai demandé votre consentement, alors le comité est maître de son destin.

Le sénateur Baker : Exactement.

Le sénateur Harder : Avec votre permission, je souhaiterais retrancher du...

Mme Lemay : Nous pourrions passer au vote.

Le président : Pouvons-nous passer au vote? Nous devrions le faire tout de suite.

Mme Lemay : Voulez-vous répéter la motion?

Le président : La section 5 de la partie 4, intitulée « Régime de protection des consommateurs en matière financière », qui comprend les articles 117 à 135, est-elle adoptée?

Des voix : Non.

Le président : Avons-nous l’unanimité?

Mme Lemay : Voulez-vous procéder à un vote par appel nominal?

Le président : Nous allons procéder à un vote par appel nominal pour nous assurer de faire les choses selon les règles, si vous êtes d’accord.

Clerk, would you do a roll call, please?

Ms. Lemay: Yes. The motion is to adopt the section.

Senator Harder: I thought I was asking leave to delete the clause, and now all of a sudden we're not proceeding in that fashion. I would just like clarification.

The Chair: My understanding is we voted against implementing the clause.

Ms. Lemay: Which would take it away.

The Chair: So it didn't carry.

Senator Cools: I think that there has to be a better way where we can be fairer to Senator Harder. For example, Senator Harder could have moved that that section be postponed in consideration, and then, at the end, when it comes to deal with it, make the suggestion that it be —

Senator Eaton: So he'll vote for it knowing that the rest of us will vote against it?

Senator Cools: Say that again?

Senator Andreychuk: I don't think he wants to.

Senator Cools: I don't think we should put him in a position to vote against it. He doesn't want to, so there's got to be another way.

The Chair: Senator Cools, let Senator Harder determine what he wants to do because it's his recommendation.

Senator Harder: I'm seeking leave of the committee to move that this clause be deleted, which would obviate the need for it to be either defeated or carried. That clause would then be excised from the report of this committee to the chamber.

That's the motion I put forward, and I was delighted to see Senator Carignan second it.

Senator Pratte: So let's vote on that motion.

The Chair: Let's do a roll call on the motion, for formality's sake. We agree with the motion; is that correct? We have unanimity? Let's go through the roll call just for formality.

Senator Pratte: So we're voting on the motion?

Senator Mockler: Can we have the nomenclature exactly, chair, with regard to what we're voting on?

The Chair: Would you give us the verbiage one more time?

Senator Harder: With leave, I move:

That Part 4, Division 5, entitled "Financial Consumer Protection Framework," which contains clauses 117 to 135, be now deleted.

Madame la greffière, voudriez-vous tenir un vote par appel nominal?

Mme Lemay : Oui. La motion vise à adopter l'article.

Le sénateur Harder : Je croyais avoir demandé la permission pour retrancher cet article du projet de loi, et on se retrouve tout à coup à ne plus procéder de cette façon. J'aimerais avoir des précisions.

Le président : À ce que je sache, nous avons voté contre la mise en œuvre de cet article.

Mme Lemay : Ce qui ferait en sorte de le retrancher.

Le président : Cela n'a pas été adopté.

La sénatrice Cools : Selon moi, il doit bien y avoir une meilleure méthode qui serait plus juste envers le sénateur Harder. Par exemple, le sénateur Harder aurait pu proposer que l'étude de cet article soit reportée, et puis, lorsqu'on en traiterai finalement, il pourrait proposer de...

La sénatrice Eaton : Il va donc voter en faveur de cette motion en sachant que le reste d'entre nous va voter contre?

La sénatrice Cools : Pouvez-vous répéter?

La sénatrice Andreychuk : Je ne crois pas que c'est ce qu'il veut.

La sénatrice Cools : Je ne pense pas que nous devrions le mettre dans cette position de voter contre parce qu'il ne veut pas s'y opposer. Il doit y avoir une autre façon de procéder.

Le président : Madame la sénatrice, laissons le sénateur Harder décider de ce qu'il veut faire, car c'est sa recommandation.

Le sénateur Harder : Je demande la permission au comité de proposer que cet article soit supprimé, ce qui signifie qu'on n'aurait plus besoin de voter pour ou contre. L'article serait donc écarté du rapport du comité à la Chambre.

C'est donc la motion que je vous soumetts, et je suis ravi de voir que le sénateur Carignan l'appuie.

Le sénateur Pratte : Votons donc sur la motion.

Le président : Procédons à un vote par appel nominal; c'est une question de formalité. Nous sommes tous d'accord avec la motion, n'est-ce pas? Avons-nous l'unanimité?

Le sénateur Pratte : Nous votons donc sur la motion?

Le sénateur Mockler : Pourrions-nous avoir le libellé précis, monsieur le président, question de savoir exactement ce sur quoi nous votons?

Le président : Pourriez-vous nous relire votre motion?

Le sénateur Harder : Avec votre consentement, je propose :

Que la section 5 de la partie 4, intitulée « Régime de protection des consommateurs en matière financière », qui comprend les articles 117 à 135, soit retranchée du projet de loi.

The Chair: We have the clear wording. Everyone agrees with the wording? Our scribes have that properly taken down? Let's go to a vote, please.

Ms. Lemay: The Honourable Senator Smith?

Senator Smith: I support the motion.

Ms. Lemay: The Honourable Senator Andreychuk?

Senator Andreychuk: Yes.

Ms. Lemay: The Honourable Senator Ataullahjan?

Senator Ataullahjan: Yes.

Ms. Lemay: The Honourable Senator Baker?

Senator Baker: Yes.

Ms. Lemay: The Honourable Senator Carignan?

Senator Carignan: Yes.

Ms. Lemay: The Honourable Senator Cools?

Senator Cools: Yes.

Ms. Lemay: The Honourable Senator Harder?

Senator Harder: Yes.

Ms. Lemay: The Honourable Senator Eaton?

Senator Eaton: Yes.

Ms. Lemay: The Honourable Senator Marshall?

Senator Marshall: Yes.

Ms. Lemay: The Honourable Senator Mockler?

Senator Mockler: Yes.

Ms. Lemay: The Honourable Senator Mitchell?

Senator Mitchell: Yes.

Ms. Lemay: The Honourable Senator Pratte?

Senator Pratte: Yes.

Ms. Lemay: Yeas, 12; nays, zero; abstentions, zero.

Senator Mockler: Who said, Senator Harder, we would not vote for you?

Senator Harder: I can take "yes" for an answer.

The Chair: Motion carried.

Hon. Senators: Hear, hear.

The Chair: Colleagues, we're not finished yet.

Shall Part 4, Division 6, entitled "Royal Canadian Mint," which contains clauses 136 to 139, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. Thank you.

Le président : Nous avons maintenant le libellé exact. Est-ce que tout le monde s'entend sur la formulation? On l'a bien pris en note? Passons maintenant au vote.

Mme Lemay : L'honorable sénateur Smith?

Le sénateur Smith : J'appuie la motion.

Mme Lemay : L'honorable sénatrice Andreychuk?

La sénatrice Andreychuk : Oui.

Mme Lemay : L'honorable sénatrice Ataullahjan?

La sénatrice Ataullahjan : Oui.

Mme Lemay : L'honorable sénateur Baker?

Le sénateur Baker : Oui.

Mme Lemay : L'honorable sénateur Carignan?

Le sénateur Carignan : Oui.

Mme Lemay : L'honorable sénatrice Cools?

La sénatrice Cools : Oui.

Mme Lemay : L'honorable sénateur Harder?

Le sénateur Harder : Oui.

Mme Lemay : L'honorable sénatrice Eaton?

La sénatrice Eaton : Oui.

Mme Lemay : L'honorable sénatrice Marshall?

La sénatrice Marshall : Oui.

Mme Lemay : L'honorable sénateur Mockler?

Le sénateur Mockler : Oui.

Mme Lemay : L'honorable sénateur Mitchell?

Le sénateur Mitchell : Oui.

Mme Lemay : L'honorable sénateur Pratte?

Le sénateur Pratte : Oui.

Mme Lemay : Nous avons donc 12 oui, aucun non, et aucune abstention.

Le sénateur Mockler : Qui a dit, sénateur Harder, que nous ne voterions pas pour vous?

Le sénateur Harder : Je peux prendre un « oui » pour une réponse.

Le président : La motion est adoptée.

Des voix : Bravo!

Le président : Chers collègues, nous n'avons pas encore terminé.

La section 6 de la partie 4, intitulée « Loi sur la Monnaie royale canadienne », qui comprend les articles 136 à 139, est-elle adoptée?

Des voix : D'accord.

Le président : Adoptée. Merci.

That sounds like the Mint is going to make a mint — for profit now.

Shall Part 4, Division 7, entitled “Funds Management,” which contains clauses 140 and 145, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall clause 1, which contains the short title, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall the bill carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Does the committee wish to consider appending observations to the report? We have no observations.

Is it agreed that I report this bill, as amended, to the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Colleagues, thank you very much. This was a very interesting meeting, and it was interesting to see how things progress.

Since the bill is carried, there does not need to be a meeting tomorrow morning.

(The committee adjourned.)

Il semble que la Monnaie va faire beaucoup d’argent maintenant avec ses profits.

La section 7 de la partie 4, intitulée « Gestion de fonds », qui comprend les articles 140 à 145, est-elle adoptée?

Des voix : D’accord.

Le président : Adoptée.

L’article 1, qui contient le titre abrégé, est-il adopté?

Des voix : D’accord.

Le président : Adopté.

Le titre est-il adopté?

Des voix : D’accord.

Le président : Adopté.

Le projet de loi est-il adopté?

Des voix : D’accord.

Le président : Adopté.

Le comité souhaite-t-il annexer des observations au rapport? Nous n’avons aucune observation.

Est-il convenu que je fasse rapport du projet de loi modifié au Sénat?

Des voix : D’accord.

Le président : Adopté.

Chers collègues, je vous remercie. Cette séance a été fort intéressante, et je suis bien satisfait de la façon dont les choses progressent.

Puisque le projet de loi est adopté, nous n’avons pas besoin de nous réunir demain matin.

(La séance est levée.)

WITNESSES

Barreau du Québec:

Luc Thibaudeau, Chair of the Committee on Consumer Protection;

Yves Lauzon, Member of the Committee on Consumer Protection;

Réa Hawi, Committee Secretary and Counsel, Research and
Legislation Unit.

TÉMOINS

Barreau du Québec :

Luc Thibaudeau, président du Comité sur la protection du
consommateur;

Yves Lauzon, membre du Comité sur la protection du
consommateur;

Réa Hawi, secrétaire du comité et avocate au Service de recherche et
législation.